



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 04/2014 du 30 avril 2014*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 04/2014 du 30 avril 2014*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



## PREFECTURE DE L'YONNE

### Recueil des Actes Administratifs n°04 du 30 avril 2014

---ooOoo---

## SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

### PREFECTURE DE L'YONNE

#### *Cabinet*

PREF/CAB/2014/0128	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé CARREFOUR MARKET 97 Avenue de Saint Georges à 89000 AUXERRE	7
PREF/CAB/2014/0129	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé au sein de la commune de Tonnerre	8
PREF/CAB/2014/0130	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALABEURTHE SAS - Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS	9
PREF/CAB/2014/0131	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé SARL LE STYLIS - 6 Route d'Héry à 89230 ROUVRAY	10
PREF/CAB/2014/0132	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection METRO - Parc d'activités des terres du canada à 89470 MONETEAU	11
PREF/CAB/2014/0133	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SA YONNELEC - 3 rue Denis Papin à 89000 AUXERRE	12
PREF/CAB/2014/0134	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLUB BOUYGUES TELECOM - 91 grande rue à 89100 SENS	13
PREF/CAB/2014/0135	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLUB BOUYGUES TELECOM - 12 Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE	14
PREF/CAB/2014/0136	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Café du commerce - 16 place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE	15
PREF/CAB/2014/0137	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Balto - 27 rue de l'Hôtel de ville à 89700 TONNERRE	16
PREF/CAB/2014/0138	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne TRESORERIE - 6 rue du 4 septembre à 89400 MIGENNES	17
PREF/CAB/2014/0139	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne - TRESORERIE - 28 Avenue du Général Leclerc à 89600 SAINT FLORENTIN	18
PREF/CAB/2014/0140	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne TRESORERIE - 68 rue du pont à 89000 AUXERRE	19
PREF/CAB/2014/0141	18/04/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/0415 du 13 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GEANT CASINO Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE	20
PREF/CAB/2014/0142	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Le relais Fleuri - 1 lieudit La Cerce à 89200 SAUVIGNY LE BOIS	20

PREF/CAB/2014/0143	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel Le Parc des Maréchaux - 6 Avenue Foch à 89000 AUXERRE	<b>21</b>
PREF/CAB/2014/0144	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AYAKO SUSHI - Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE	<b>22</b>
PREF/CAB/2014/0145	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE Centre commercial Champs Plaisants à 89100 SENS	<b>23</b>
PREF/CAB/2014/0146	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE 15 Place de l'Eglise à 89100 SAINT CLEMENT	<b>24</b>
PREF/CAB/2014/0147	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA RENOMMEE sis 19/20 grande rue à 89450 SAINT PERE SOUS VEZELAY	<b>25</b>
PREF/CAB/2014/0148	18/04/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/0322 du 9 juillet portant autorisation d'un système de vidéoprotection Relais TOTAL Autoroute A6 à 89290 VENOY	<b>26</b>
PREF/CAB/2014/0149	18/04/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/0302 du 5 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Relais TOTAL Autoroute A6 aire de la Couline à 89130 PRECY SUR VRIN	<b>26</b>
PREF/CAB/2014-0150	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL GUIBOURT - Pharmacie la Morlande 22 Avenue de la République à 89200 AVALLON	<b>27</b>
PREF/CAB/2014/0151	18/04/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Bussy en Othe	<b>28</b>
PREF/CAB/2014/0152	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 3/5 Place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE	<b>29</b>
PREF/CAB/2014/0153	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 6 rue de Seignelay à 89470 MONETEAU	<b>30</b>
PREF/CAB/2014/0154	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 1 bis rue du 24 août à 89000 AUXERRE	<b>31</b>
PREF/CAB/2014/0155	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 104 rue du pont à 89000 AUXERRE	<b>32</b>
PREF/CAB/2014/0156	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 16-22 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE	<b>33</b>
PREF/CAB/2014/0157	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 16 Quai Henri Ragobert à 89300 JOIGNY	<b>34</b>
PREF/CAB/2014/0158	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 3 grande rue à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD	<b>35</b>
PREF/CAB/2014/0159	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 1 rue Philippe Verger à 89130 TOUCY	<b>36</b>
PREF/CAB/2014/0160	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Banque Populaire 7 Place Charles de Gaulle à 89800 CHABLIS	<b>37</b>
PREF/CAB/2014/0161	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale 8 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE	<b>38</b>
PREF/CAB/2014/0162	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale 8 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE	<b>39</b>
PREF/CAB/2014/0163	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale 14 rue Lucien Cornet à 89100 SENS	<b>40</b>
PREF/CAB/2014/0164	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale 96 Place Drapes à 89100 SENS	<b>41</b>

PREF/CAB/2014/0165	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale 24 grande rue à 89600 SAINT-FLORENTIN	42
PREF/CAB/2014/0166	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne 6 bis rue de Lyon à 89200 AVALLON	43
PREF/CAB/2014/0167	18/04/2014	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne 2 bld du 14 juillet à 89100 SENS	44
PREF/CAB/SSI/014/168	23/04/2014	Arrête portant agrément de la SARL SPMSI pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne	45

**Direction des collectivités et des politiques publiques**

PREF/DCPP/SRC/2014/0082	31/03/2014	Arrêté portant refonte des statuts du Syndicat Mixte Marguerite de Bourgogne	47
PREF/DCPP/SRCL/2014/0083	31/03/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon	50
PREF/DCPP/SRC/2014/0084	31/03/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord	50
PREF/DCPP/SEE/2014/0099	11/04/2014	Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les agents du Conseil général de l'Yonne, les personnes mandatées par celui-ci et les personnes mandatées par l'INRAP dans le cadre des opérations nécessaires au projet de contournement Sud d'Auxerre entre la RD 965 et la RN 151 sur le territoire des communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau	54
PREF/DCPP/SRC/2014/0101	14/04/2014	Arrêté portant adhésion de la commune de Charentenay au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Forterre	55
PREF/DCPP/SRCL/2014/0119	23/04/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine et emportant changement de dénomination en Communauté de Communes du Serein	55
PREF/DCPP/SEE/2014/0112	24/04/2014	Arrêté déclarant d'utilité le projet de création d'une liaison souterraine 63 000 (90 000) volts entre les postes électriques les Chaillots - commune de Saint-Clément et Sens	55
PREF-DCPP-SEE-2014-0116	24/04/2014	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2014	56
PREF/DCPP/SRCL/2014/0118	28/07/2014	Arrêté fixant les conditions de liquidation financière et patrimoniale entre la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et la commune de Champs-sur-Yonne pour cause de retrait	60

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF DCT 2014 – 176	27/03/2014	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Barbier et fils à Joigny	61
PREF/DCT/2014/0246	17/04/2014	Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2014	62
PREF/DCT/2014/0251	22/04/2014	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – marbrerie Farcy SAS à Brienon sur Armançon	63
PREF/DCT/2014/252	22/04/2014	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – marbrerie Farcy SAS à Migennes	63
PREF-DCT-2014-0262	23/04/2014	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis Tatraux	64
PREF/DCT/2014/0263	23/04/2014	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF/DCT/20 12/0768 du 7 novembre 2012 constituant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans	64
PREF/DCT/2014/ 0270	28/04/2014	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Saint Sauveur en Puisaye	65
PREF/DCT/2014/ 0271	28/04/2014	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Monéteau	65

PREF/DCT/2014/ 0272	28/04/2014	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Chablis	<b>66</b>
PREF/DCT/2014 0273	28/04/2014	Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Vermenton	<b>66</b>
PREF DCT 2014 / 0274	28/04/2014	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Daniel et Didier CHOUX à Sougères en Puisaye	<b>67</b>

**Direction du management et des moyens**

PREF/DMM/2014/001	31/03/2014	Arrêté portant modification des missions des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne	<b>68</b>
PREF/DMM/2014/002	22/04/2014	Arrêté modifiant le montant de l'avance consentie à la régie d'avances auprès de la préfecture de l'Yonne - centre de responsabilité Préfet	<b>84</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SUHR/2014/0025	14/02/2014	Arrêté conjoint portant publication de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Puisaye Forterre	<b>85</b>
DDT/SUHR/2014/0039	20/03/2014	Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Quenne	<b>87</b>
DDT/GDC/2014/0004	25/03/2014	Arrêté relatif à la pêche exclusivement en « float-tube », et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS.	<b>88</b>
DDT/SEA/2014-09	27/04/2014	Arrêté relatif à la mise en œuvre en 2014 de la prime herbagère agro environnementale dans le département de l'Yonne	<b>88</b>
	08/04/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	<b>90</b>
DDT/SEFC/2014/021	10/04/2014	Arrêté autorisant la stérilisation des œufs de Bernaches du Canada	<b>95</b>
DDT/GDC/2014/0007	16/04/2014	Arrêté portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.	<b>95</b>
DDT/SEA/2014/3	23/04/2014	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le département de l'Yonne	<b>96</b>
DDT/GDC/2014/0008	24/04/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique	<b>97</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP-SPAE-2014-0123	02/04/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELSART Maxime	<b>99</b>
DDCSPP-JS-2014-0133	10/04/2014	Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)	<b>100</b>
DDCSPP-JS-2014-0134	10/04/2014	Arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et de ses formations spécialisées pour une durée de 3 ans	<b>103</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

SAP799549035	26/03/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - UNA Ville de SENS	<b>106</b>
SAP799231881	02/04/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - SAUVAL Christophe	<b>107</b>
SAP801162454	10/04/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - BEAU Benoît enregistré	<b>107</b>
SAP800387607	17/04/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - CHEVALLIER Alexandre à Marsangy	<b>108</b>
SAP528312424	17/04/2014	Récépissé de déclaration l'organisme de services à la personne GAMBIER Benoit à Dixmont	<b>109</b>

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

455/2014	17/03/2014	Maintien dans ses fonctions du commandant Michel NOLOT du 11 septembre 2014 au 31 décembre 2015	<b>110</b>
----------	------------	---	------------

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

13/DTPJJ/2014	25/04/2014	Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice du service d'accueil de jour et d'externat à Gurgy	<b>111</b>
11/DTPJJ/2014	25/04/2014	Arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la maison des jeunes Georges AULONG à Gurgy	<b>111</b>
12/DTPJJ/2014	25/04/2014	Arrêté portant renouvellement d'habilitation justice du service d'adaptation social Léandre DECOTTIGNIES à Auxerre	<b>111</b>

**- Organismes régionaux**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

DSP 063/2014	28/03/2014	Décision autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.	<b>112</b>
2014-005	02/04/2014	Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	<b>112</b>

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE**

	13/03/2014	Arrêté portant approbation, conformément à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 modifié, du projet de raccordement par liaisons souterraines HTA 20 KV des ouvrages de la SAS « Parc éolien de Molinons » au poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Molinons, dans l'Yonne	<b>122</b>
--	------------	---	------------

1. Cabinet

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0128 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**CARREFOUR MARKET 97 Avenue de Saint Georges à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Eric MAILLOT, directeur est autorisé, pour l'établissement **CARREFOUR MARKET sis 97 Avenue de Saint Georges à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140013**.

Le système comprend 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Eric MAILLOT , directeur

Service installation/maintenance du système ANAVEO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2009/0419 du 25 juin 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0129 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé**  
**au sein de la commune de Tonnerre**

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Tonnerre est autorisé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2014-0052 à l'intérieur d'un périmètre d'éléments géographiques par les adresses suivantes :

- Place du champ de foire
- Rues François Mitterrand et de l'hôpital
- Place de la halle Daret
- Place Charles de Gaulle

Le système comprend 9 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le Maire

Les agents de police municipale

Service installation/maintenance du système EIFFAGE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE



**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0130 du 18 avril 2014**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ALABEURTHE SAS - Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS**

Article 1<sup>er</sup> : par M. François ALABEURTHE, directeur de la SAS ALABEURTHE est autorisé, pour l'établissement ALABEURTHE sis Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2014-001 6.

Le système comprend 11 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. François ALABEURTHE, directeur

M. Christophe BUSSON, responsable industriel

M. Fabrice VAUTRIN, responsable informatique

Service installation/maintenance du système I TECH SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0131 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéosurveillé**  
**SARL LE STYLISS - 6 Route d'Héry à 89230 ROUVRAY**

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Philippe RAYNAUD, directeur de la SARL LE STYLISS est autorisé, pour l'établissement LE STYLISS sis 6 Route d'Héry à 89230 ROUVRAY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2014-0051 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

- 6 Route d'Héry à 89230 ROUVRAY

Le système comprend 29 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Jean-Philippe RAYNAUD, gérant

Mme Julie RAYNAUD, co-gérante

M. Youssef DANOUQI, responsable sécurité

M. Hervé PEANNE, opérateur vidéo

Service installation/maintenance du système EUROP SONORISATION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0132 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**METRO - Parc d'activités des terres du canada à 89470 MONETEAU**

Article 1<sup>er</sup> : M. Patrick EYCHENIE, directeur est autorisé, pour l'établissement **METRO sis Parc d'activités des terres du canada à 89470 MONETEAU**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0030**.

Le système comprend 14 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Patrick EYCHENIE, directeur  
M. Paul NYOUNAY, directeur de l'entrepôt  
M. Eric LETHOMAS, responsable de secteur  
M. Michel SZABAT, responsable entretien et maintenance  
M. Christian ZERBI, directeur contrôle et gestion des risques  
M. Emmanuel LACOUR, responsable national sécurité et prévention des pertes  
M. Richard HORSLAVILLE, chargé de sécurité et de prévention des pertes  
M. Pierre BILLAULT, chargé de sécurité et de prévention des pertes  
M. Marc LE GUEN, chargé de sécurité et de prévention des pertes  
M. Karl PACHOT, chargé de sécurité et de prévention des pertes  
M. Nicolas LEMAIRE, chargé des études techniques de sécurité et de sûreté  
Service installation/maintenance du système AUTOMATIC ALARM  
Opérateurs vidéo et opérateurs de télésurveillance

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0133 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SA YONNELEC - 3 rue Denis Papin à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Yves NAULLEAU, directeur d'agence est autorisé, pour l'établissement **YONNELEC sis 3 rue Denis Papin à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2014-0014**.

Le système comprend 2 caméras extérieures et 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- M. Yves NAULLEAU, directeur d'agence
- M. Jean-Marie FUGERE, responsable service
- M. Joël TARRAGA, responsable service
- M. Jean-Luc THOUVENOT, responsable service
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0134 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CLUB BOUYGUES TELECOM - 91 grande rue à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Patrice LEFEVRE, gérant** est autorisé, pour l'établissement **BOUYGUES TELECOM sis 91 grande rue à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0012**.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Patrice LEFEVRE, gérant

Mme Marjorie SOUSSOUY, directrice

Mme Elodie CHARTIER, responsable

Service installation/maintenance du système ALARMES VOL SYSTEMES

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0135 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CLUB BOUYGUES TELECOM - 12 Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Dominique FERRERE, gérant de la **SARL DOMPHONE** est autorisé, pour l'établissement **CLUB BOUYGUES TELECOM sis 12 Place Charles Surugue à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2014-0033**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Dominique FERRERE, gérant

M. Akim KRINI, comptable

Service installation/maintenance du système ABC SECURITE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0136 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Café du commerce - 16 place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Alika BENYAHIA, gérante est autorisée, pour l'établissement **Café du commerce sis 16 place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0017**.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Alika BENYAHIA, gérante

Service installation/maintenance du système VIGICONCEPT

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0137 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Le Balto - 27 rue de l'Hôtel de ville à 89700 TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Brigitte CLIGNY, gérante est autorisée, pour l'établissement **Le Balto sis 27 rue de l'Hôtel de ville à 89700 TONNERRE** à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2014-0026**.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Brigitte CLIGNY, gérante

M. Claude HERVY co-gérant

Service installation/maintenance du système SLCR

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE



**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0138 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne**  
**TRESORERIE - 6 rue du 4 septembre à 89400 MIGENNES**

Article 1<sup>er</sup> : M. Stéphane BERGER, délégué départemental à la sécurité est autorisé, les locaux de la **Trésorerie sis 6 rue du 4 septembre à 89400 MIGENNES**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0029**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le Trésorier

L'adjoint du Trésorier

Le délégué départemental à la sécurité

Service installation/maintenance du système GUNNEBO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008/0757 du 23 octobre 2008 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0139 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne**  
**TRESORERIE - 28 Avenue du Général Leclerc à 89600 SAINT FLORENTIN**

Article 1<sup>er</sup> : M. Stéphane BERGER, délégué départemental à la sécurité est autorisé, les locaux de la **Trésorerie sis 28 Avenue du Général Leclerc à 89600 SAINT FLORENTIN**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0028**.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le Trésorier

L'adjoint du Trésorier

Le délégué départemental à la sécurité

Service installation/maintenance du système GUNNEBO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008/0756 du 23 octobre 2008 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0140 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne**  
**TRESORERIE - 68 rue du pont à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Stéphane BERGER, délégué départemental à la sécurité est autorisé, les locaux de la **Trésorerie sis 68 rue du pont à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2014-0027** .

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le Trésorier
- Le Payeur départemental
- L'adjoint du Trésorier
- Le délégué départemental à la sécurité
- Service installation/maintenance du système GUNNEBO

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008/0755 du 23 octobre 2008 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0141 du 18 avril 2014**  
**Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/04 15 du 13 août 2012**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GEANT CASINO Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0415 du 13 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :  
« M. Philippe SULLET, Directeur est autorisé, pour l'établissement GEANT CASINO sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012- 0056 et 2014-0031.

Le système comprend 10 caméras intérieures et **2 caméras extérieures**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au responsable de l'établissement
- au maire de la commune d'Auxerre
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0142 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Hôtel Le relais Fleuri - 1 lieudit La Cerce à 89200 SAUVIGNY LE BOIS**

Article 1<sup>er</sup> : M. Daniel CHIFFLOT, gérant est autorisé, pour l'établissement **Hôtel Le relais Fleuri sis 1 lieudit La Cerce à 89200 SAUVIGNY LE BOIS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0032**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Daniel CHIFFLOT, gérant  
Mme Catherine CHIFFLOT, employée  
Mme Laurie NAULOT, employée  
Service installation/maintenance du système GUENEAU FRANCIS

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0143 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Hôtel Le Parc des Maréchaux - 6 Avenue Foch à 89000 AUXERRE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Pascal LECLERC, gérant est autorisé, pour l'établissement **Hôtel Le Parc des Maréchaux sis 6 Avenue Foch à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2014-0034**.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M. Pascal LECLERC, gérant  
Mme Marie-Jeanne LECLERC, employée  
Service installation/maintenance du système STANLEY SECURITE

**Article 3 :** Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 5 :** Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0144 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AYAKO SUSHI - Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : M Wanquin LIN, gérant est autorisé, pour l'établissement **AYAKO SUSHI sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0151**.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

M Wanquin LIN, gérant  
Mme Meijin NI, employée  
Service installation/maintenance du système INFOTECH

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0145 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE Centre commercial Champs Plaisants à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : M le Directeur sûreté territorial de la Poste Bourgogne Nord est autorisé, pour l'établissement **La Poste sis Centre commercial Champs Plaisants à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0045**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur sûreté –maîtrise des risques
- Le responsable sûreté –maîtrise des risques
- Directeur d'établissement
- Directeur adjoint d'établissement
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0146 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE 15 Place de l'Eglise à 89100 SAINT CLEMENT**

Article 1<sup>er</sup> : M le Directeur sûreté territoriale de la Poste Bourgogne Nord est autorisé, pour l'établissement **La Poste sis 15 Place de l'Eglise à 89100 SAINT CLEMENT**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0044**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Le directeur sûreté –maîtrise des risques
- Le responsable sûreté –maîtrise des risques
- Directeur d'établissement
- Directeur adjoint d'établissement
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE



**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0147 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA RENOMMEE sis 19/20 grande rue à 89450 SAINT PERE SOUS VEZELAY**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Nathalie LAJIMI, gérante, est autorisée, pour l'établissement **LA RENOMMEE sis 19/20 grande rue à 89450 SAINT PERE SOUS VEZELAY**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2013-0152**.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Mme Nathalie LAJIMI, gérante

Service installation/maintenance du système AEP

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0148 du 18 avril 2014**  
**Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2013/03 22 du 9 juillet**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Relais TOTAL Autoroute A6 à 89290 VENOY**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0415 du 13 août 2012 est modifié ainsi qu'il suit :  
« M. Philippe SULLET, Directeur est autorisé, pour l'établissement GEANT CASINO sis Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012- 0056 et 2014-0031.

Le système comprend 10 caméras intérieures et **2 caméras extérieures**.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0149 du 18 avril 2014**  
**Portant modification de l'arrêté n°PREF/CAB/2012/03 02 du 5 juin 2012**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Relais TOTAL Autoroute A6 aire de la Couline à 89130 PRECY SUR VRIN**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0302 du 5 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Peggy EBREUIL, responsable station
- M. Pascal CHABE, responsable sûreté – total Marketing
- Service installation/maintenance du système FUJITSU –SCUTUM
- Opérateurs de télésurveillance »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2012/0302 du 5 juin 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.»

Article 3 : Les autres termes de l'arrêté restent identiques.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014-0150 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL GUIBOURT - Pharmacie la Morlande 22 Avenue de la République à 89200 AVALLON**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Antoine GUIBOURT**, pharmacien titulaire est autorisé, pour l'établissement **Pharmacie la Morlande 22 Avenue de la République à 89200 AVALLON** à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0049**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

**M. Antoine GUIBOURT**, pharmacien titulaire  
Mme Isabelle GUIBOURT, pharmacien  
Service installation/maintenance du système JET1OEIL

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0151 du 18 avril 2014**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**au sein de la commune de Bussy en Othe**

Article 1<sup>er</sup> : **Le Maire de Bussy en Othe** est autorisé à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection sis 2 place de la Fontaine à Bussy en Othe conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2014-0050**

Le système comprend 1 caméra sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Le Maire

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0152 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 3/5 Place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire sis 3/5 Place Eugène Petit à 89140 PONT SUR YONNE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140001** .

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0250 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0153 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 6 rue de Seignelay à 89470 MONETEAU**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 6 rue de Seignelay à 89470 MONETEAU**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140002**.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0249 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0154 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 1 bis rue du 24 août à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire sis 1 bis rue du 24 août à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140004**.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0242 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0155 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 104 rue du pont à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 104 rue du pont à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140005**.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0245 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE



**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0156 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 16-22 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 16-22 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140006**.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0244 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0157 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 16 Quai Henri Ragobert à 89300 JOIGNY**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 16-22 Place des cordeliers à 89000 AUXERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140006**.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

**Article 3 :** **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

**Article 4 :** Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 5 :** **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 8 :** L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0244 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0158 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 3 grande rue à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 3 grande rue à 89340 VILLENEUVE LA GUYARD**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140008**.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0248 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0159 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 1 rue Philippe Verger à 89130 TOUCY**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 1 rue Philippe Verger à 89130 TOUCY**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140009**.

Le système comprend 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0252 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0160 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Banque Populaire 7 Place Charles de Gaulle à 89800 CHABLIS**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Serge Rabut, responsable sécurité Banque Populaire** est autorisé, pour l'établissement **Banque Populaire 7 Place Charles de Gaulle à 89800 CHABLIS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140010**.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0247 du 20 avril 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0161 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Société Générale 8 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Francis GOUSSAT, gestionnaire des moyens Société Générale** est autorisé, pour l'établissement **Société Générale 8 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 20140018**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Agents télésurveilleurs
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2009/0613 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0162 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Société Générale 8 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Francis GOUSSARD, gestionnaire des moyens Société Générale** est autorisé, pour l'établissement **Société Générale 8 rue de l'Hôpital à 89700 TONNERRE**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 20140018**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Agents télésurveilleurs

Service sécurité

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2009/0613 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0163 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Société Générale 14 rue Lucien Cornet à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Francis GOUSSARD, gestionnaire des moyens Société Générale** est autorisé, pour l'établissement **Société Générale 14 rue Lucien Cornet à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 20140019**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Agents télésurveilleurs

Service sécurité

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2009/0612 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE



**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0164 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Société Générale 96 Place Drapes à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Francis GOUSSARD, gestionnaire des moyens Société Générale** est autorisé, pour l'établissement **Société Générale 96 Place Drapes à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140020**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Agents télésurveilleurs

Service sécurité

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0611 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0165 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Société Générale 24 grande rue à 89600 SAINT-FLORENTIN**

Article 1<sup>er</sup> : **M. Francis GOUSSARD, gestionnaire des moyens Société Générale** est autorisé, pour l'établissement **Société Générale 24 grande rue à 89600 SAINT-FLORENTIN**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140022**.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

Agents télésurveilleurs

Service sécurité

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009/0610 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0166 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Caisse d'Epargne 6 bis rue de Lyon à 89200 AVALLON**

Article 1<sup>er</sup> : **Le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté** est autorisé, pour l'établissement **Caisse d'Epargne 6 bis rue de Lyon à 89200 AVALLON**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 20140023**.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

direction sécurité

agents société CRITEL

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n° PREF/CAB/2012/0525 du 8 novembre 2012 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°PREF/CAB/2014/0167 du 18 avril 2014**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**  
**Caisse d'Epargne 2 bld du 14 juillet à 89100 SENS**

Article 1<sup>er</sup> : **Le responsable sécurité Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté** est autorisé, pour l'établissement **Caisse d'Epargne 2 bld du 14 juillet à 89100 SENS**, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°20140024**.

Le système comprend 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

direction sécurité

agents société CRITEL

Service installation/maintenance du système

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2011/0122 du 14 mars 2011 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE PREF/CAB/SSI/014/168 du 23 avril 2014**  
**portant agrément de la SARL SPMSI pour la formation du personnel permanent des services de**  
**sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne**

**Article 1**

**L'agrément n° 89-03** est accordé à la SARL SPMSI pour assurer la formation et organiser l'examen des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1 à 3) du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Nom du représentant légal** : Huseyin SAGER

**Bulletin n°3 du casier judiciaire** datant de moins de trois mois a été présenté par Monsieur Huseyin SAGER : délivré le 26 février 2014

**Siège social de SPMSI** : 8 rue la Croix Pieuchot – Lieu-dit Chassigny – 89200 AVALLON

**Attestation d'assurance "responsabilité civile"**: « Allianz Active Pro » - 19 rue de Paris – 89200 AVALLON - attestation du 31 octobre 2013

**Moyens matériels et pédagogiques** dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Installations d'exercices pratiques : Bande de système d'alarme : système de Sécurité Incendie – BAES de balisage et d'ambiance – détecteurs incendie – déclencheurs manuels – extincteurs – RIA – bac à feu au gaz
- Moyens de communication : ordinateur, vidéo-projecteur, téléphone, appareils émetteurs et récepteurs – Supports pédagogiques (imprimés, vidéos et documentations)
- Convention de mise à disposition des locaux pour la formation théorique et pratique : Pour les séances théoriques : siège social de SPMSI  
Pour la visite, l'étude et les exercices pratiques : Marché Couvert – ville d'Avallon - Convention datée du 6 février 2014

**Moyens de réalisation des exercices pratiques :**

Une aire de feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feux

**Liste et qualification des formateurs :**

M. SAGER Huseyin : SSIAP 1

M. CEREZA Nicolas : SSIAP 3

**Les programmes** détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

**Programme SSIAP 1** : Le feu et ses conséquences – Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

**Programme SSIAP 2** : Rôle et missions du chef d'équipe – Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

**Programme SSIAP 3** : Le feu et ses conséquences – La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie – Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement – Correspondant des commissions de sécurité – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

**Programme recyclage SSIAP 1** triennal : Prévention – Moyens de secours – Mises en situation d'intervention

**Programme recyclage SSIAP 2** triennal : Prévention – Moyens de secours – Gestion du PC sécurité – organisation d'une séance de formation – L'équipe de sécurité incendie

**Programme recyclage SSIAP 3** triennal : Réglementation – Notions de droit civil et pénal – Fonction maintenance – Etude de cas – L'accessibilité des personnes handicapées – Analyse des risques – Moyens de secours

**Programme remise à niveau SSIAP 1** : Fondamentaux de sécurité incendie – Prévention – Moyens de secours – Mise en situation d'intervention – exploitation du PC sécurité – Rondes de sécurité et surveillance de travaux

**Programme remise à niveau SSIAP 2** : Fondamentaux de sécurité incendie – Mise en situation d'intervention – Prévention – Moyens de secours – Gestion du PC sécurité – Organisation d'une séance de formation – L'équipe de sécurité incendie

**Programme remise à niveau SSIAP 3** : Documents administratifs – Commissions de sécurité – Réglementation – Notions de droit civil et droit pénal – Fonctions maintenance – Etude de cas – L'accessibilité des personnes handicapées – Analyse des risques – Moyens de secours – Organisation d'un service de sécurité incendie

**Programme module complémentaire SSIAP 1** : Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis

**Programme module complémentaire SSIAP 2** : Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

**Programme module complémentaire SSIAP 3** : La sécurité incendie et les bâtiments – Gestion des risques – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

**N° de déclaration d'activité** auprès de la DIRECCTE Bourgogne : 26 89 000994 89

**Attestation de forme juridique** :

N° SIRET : 539 285 098 00023

**Article 2**

Cet agrément est délivré par une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

**Article 3**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Raymond LE DEUN

## **2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

### **ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0082 du 31 mars 2014 portant refonte des statuts du Syndicat Mixte Marguerite de Bourgogne**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

#### **Statuts du Syndicat mixte Marguerite de Bourgogne Annexés à l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2014/0082 du 31 mars 2014**

##### Article 1 : Dénomination, siège, composition, durée

Le syndicat mixte dénommé « Site Marguerite de Bourgogne » dont le siège est situé au centre hospitalier du Tonnerrois est régi par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Son siège pourra être transféré par délibération du comité syndical.

Le syndicat mixte « Site Marguerite de Bourgogne » est composé de :

- la commune de Tonnerre
- le centre hospitalier du Tonnerrois

La composition du syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics locaux. Cet élargissement entraînera une modification des présents statuts.

Le syndicat a une durée illimitée.

##### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte « Site Marguerite de Bourgogne » a pour objet de mettre en valeur un ensemble patrimonial immobilier et mobilier formant un parcours d'interprétation sur l'histoire de Tonnerre, de son hôpital et du Tonnerrois.

Pour la réalisation de son objet, il est mis à disposition du syndicat mixte, sans transfert de propriété :

- l'hôtel-Dieu Notre-Dame des Fontenilles, les jardins Marguerite de Bourgogne et l'aile sud du pavillon Dormois appartenant au centre hospitalier du Tonnerrois;
- la collection Musée de France de la ville de Tonnerre ;
- la collection du musée hospitalier et les archives anciennes de l'hôpital de Tonnerre.

Les collections mobilières seront placées sous la responsabilité scientifique d'un conservateur de musée.

Les contrats en cours portant sur les biens ou équipements mis à disposition du syndicat mixte ne sont pas transférés de plein droit au syndicat. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres du syndicat n'est possible qu'avec l'accord unanime des délégués composant le comité syndical.

Le syndicat aura trois missions principales :

- l'entretien, la gestion, l'animation et le développement du site Marguerite de Bourgogne composé de l'hôtel-Dieu Notre-Dame des Fontenilles, des jardins Marguerite de Bourgogne et du futur musée commun, ensemble immobilier mis à disposition du syndicat par le centre hospitalier du Tonnerrois qui en demeure seul et unique propriétaire ;
- la création d'un musée commun composé des œuvres de la collection « Musée de France » de la ville de Tonnerre, des collections du musée hospitalier et des archives anciennes de l'hôpital de Tonnerre qui demeurent la propriété de chaque personne morale ;
- la mise en valeur, la conservation et l'animation du musée commun.

### Article 3 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de sept délégués représentant les membres du syndicat mixte selon la répartition suivante :

- quatre représentants du centre hospitalier du Tonnerrois membres du Directoire ou désignés par celui-ci;
- trois représentants de la ville de Tonnerre désignés par le conseil municipal.

Le directeur du centre hospitalier du Tonnerrois et le maire de la ville de Tonnerre sont membres de droit du syndicat mixte. Les cinq autres délégués titulaires sont désignés par chaque membre du syndicat selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du syndicat mixte désigne en outre des délégués suppléants pour chaque délégué titulaire, dans la limite de trois suppléants pour la ville et deux suppléants pour le centre hospitalier. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

Cette composition sera modifiée par révision statutaire en cas d'élargissement à d'autres membres.

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant dans l'attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant le même membre.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si les délégués présents sont au nombre de cinq au moins. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient dans les quinze jours suivants.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président du syndicat mixte est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par an.

La première convocation est envoyée par le directeur du centre hospitalier, membre de droit du syndicat mixte. Il est procédé, lors de la première réunion du comité syndical à l'élection du président du syndicat mixte.

Le comité syndical délibère sur :

- les affaires courantes et budgétaires ;
- les acquisitions d'immeubles ou de meubles ;
- l'acceptation des dons et des legs ;
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat mixte et leurs conséquences ;
- l'élection du président ;

Chaque renouvellement de trois délégués au moins du comité syndical conduira à une nouvelle élection du président.

### Article 4 : Président

Le président est élu par le comité syndical, à la majorité renforcée de 5 voix au moins.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice des fonctions de président, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau président.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat. A ce titre, il :

- convoque le comité syndical ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- nomme les différents emplois ;
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le syndicat mixte ;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes juridiques ;
- il peut recevoir délégation de pouvoir du comité syndical par délibération de celui-ci qui fixe les limites de cette délégation.

Le président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le comité syndical.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux membres du comité. Il peut également déléguer sa signature à un responsable administratif employé par le syndicat ou affecté à celui-ci.



#### Article 5 : Conseil d'orientation scientifique et culturel

Un conseil d'orientation scientifique et culturel est désigné par le comité syndical.

Il a pour rôle d'émettre des avis consultatif et des propositions sur la politique culturelle du musée et plus largement sur le site Marguerite de Bourgogne, notamment sur le projet scientifique et culturel du musée commun, sur le programme d'actions et d'animations du musée, du parcours d'interprétation dans son ensemble et de l'hôtel-Dieu de Tonnerre.

#### Article 6 : Ressources du syndicat mixte

Les ressources du syndicat mixte sont composées comme suit :

- les participations financières de ses membres ;
- les subventions de l'État, de la région, du département, de communes ou de groupements de communes, de l'union européenne ou de tout autre organisme privé ou public ;
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles mis à disposition du syndicat mixte ou appartenant à celui-ci ;
- le produit des recettes diverses ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### Article 7 : Participations financières des membres du syndicat

La participation financière des membres du syndicat mixte est la suivante :

- En fonctionnement :

Répartition à part égale entre chaque membre du syndicat, soit :

- Ville : 50 %
- Centre hospitalier du Tonnerrois : 50 %

- En investissement :

La participation financière respective des membres du syndicat sera déterminée au cas par cas, pour chaque opération d'investissement, en fonction des cofinancements publics ou privés susceptibles d'être obtenus sur l'opération concernée.

#### Article 8 : Mise à disposition de personnel

Les services de chaque membre du syndicat peuvent être mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

#### Article 9 : Modifications des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées à la majorité renforcée du comité syndical (3/4 des voix avec présence de plus de la moitié des délégués), après consultation des membres du syndicat mixte.

#### Article 10 : Comptabilité

La fonction de comptable est assurée par le trésorier de Tonnerre.

#### Article 11 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT. Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres dans la même proportion que celle de leur participation aux coûts.

Le syndicat mixte est dissous, d'office ou à la demande de ses membres, par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat. Ce dernier peut dissoudre par arrêté le syndicat mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0083 du 31 mars 2014**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon**

Article 1<sup>er</sup> : Le groupe de compétences obligatoires de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 est complété comme suit :

**Développement économique :**

(...)

- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0084 du 31 mars 2014**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 « Compétences obligatoires A) Aménagement de l'espace » est complété comme suit :  
« [...] – L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. [...] »

et l'article 4 « Compétences optionnelles B) Action sociale, culture, sport et enseignement » est complété comme suit

« [...] – Création, aménagement et gestion d'un centre social (équipement à vocation sociale, familiale et plurigénérationnelle, lieu d'animation de la vie sociale) dont les missions sont définies suivant la convention signée avec la caisse d'allocations familiales et déclarées d'intérêt communautaire. [...] »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**STATUTS de la Communauté de Communes Yonne Nord**  
**Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/20 14/0084 du 31 mars 2014**

**Article 1 : Périmètre.**

Il est formé entre les 23 communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf, une communauté de communes qui prend la dénomination de « *Communauté de Communes Yonne-Nord* ».

**Article 2 : Durée.**

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

**Article 3 : Sièges.**

Le siège est fixé à la Mairie de la commune de Pont-sur-Yonne.

#### **Article 4 : Compétences.**

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

##### **► Compétences obligatoires**

###### A) Aménagement de l'espace :

- L'élaboration, le suivi, l'évaluation, la modification et la révision d'un SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) à partir des cartes communales, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme propres à chaque commune qui en garde la maîtrise.
- **L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.**
- La participation en lieu et place des communes au pilotage général et à l'animation de l'Association du Pays Sénonais.
- L'aide au maintien des services publics et commerces de proximité par des actions participant au renforcement de l'attractivité du territoire de la communauté.

###### B) Développement économique :

- La création, l'entretien et la gestion des zones intercommunales d'activités industrielles et commerciales suivantes :
  - \* Celle d'Evry (11 ha. En bordure de la RD 23 lieudit « Les Popelines »).
  - \* Celles installées sur les communes de Pont-sur-Yonne (lieudit « Les Hautes Veuves »), Cuy (lieudit « Zone du Parc »), Champigny-sur-Yonne (lieudit « La Maladrerie »), Villeneuve-la-Guyard ( lieudit « La Fosse Formé ») et qui figurent en tant que telles sur leur plan d'urbanisme.
- La gestion de « l'aérodrome de Pont-sur-Yonne » conformément au transfert opéré par la loi de décentralisation du 13 août 2004.
- La mise en œuvre des travaux de création et de réfection des parkings des gares ferroviaires de Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard sur des terrains dont la Communauté de Communes est propriétaire, les communes concernées octroyant un « fonds de concours » au financement des dits travaux.

## ► Compétences optionnelles

### A) Protection de l'environnement :

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Construction, aménagement et gestion des trois déchetteries situées à La Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard
- Construction et gestion d'un Centre de tri à Villeneuve-la-Guyard
- Aménagement et gestion d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et d'une aire de compostage situées au « Carême Prenant » sur la commune de Pont-sur-Yonne.
- Entretien des chemins de randonnée tels que cartographiés en annexe.
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### B) Action sociale, culture, sport et enseignement :

- Création, aménagement et gestion de la « Maison Vie Sociale » lieu d'accueil, d'information et d'orientation des familles.
- **Création, aménagement et gestion d'un centre social (équipement à vocation sociale, familiale et plurigénérationnelle, lieu d'animation de la vie sociale) dont les missions sont définies suivant la convention signée avec la caisse d'allocations familiales et déclarées d'intérêt communautaire.**
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) en charge de :
  - \* la nécessaire observation sociale,
  - \* les actions de prévention en collaboration étroite avec les associations locales reconnues à but d'animation sociale,
  - \* les actions sociales décentralisées sous l'égide du Conseil Général de l'Yonne et en complémentarité avec les CCAS formés dans les communes de la Communauté.
- Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA.
- Organisation et gestion d'un Accueil communautaire de Loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'équipements hors crèches et micro-crèches (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans tels que définis par les articles R.2324-25, R 2324-46 et 2324-26 du Code de la Santé Publique), coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics qui oeuvrent dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.
- Création, organisation et gestion de la Halte-Garderie Itinérante.
- Création, organisation et gestion de l'Ecole de Musique Yonne-Nord.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf
- Organisation d'un « Salon des Arts » annuel permettant aux artistes résidant sur le territoire de la Communauté d'exposer dans les communes membres.
- Signature et mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique avec divers partenaires.
- Organisation du « Tour Cycliste de la Communauté » donnant lieu à une journée d'animation.
- Attribution d'un « pack rentrée » - aide financière pour acquisition de fournitures scolaires- aux collégiennes et collégiens inscrit(e)s dans un établissement public et résidant sur le territoire de la Communauté.
- Remboursement des emprunts contractés par le Syndicat intercantonal de Pont-sur-Yonne et Sergines pour la construction des collèges de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Organisation des transports scolaires en deuxième rang.

C) Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions d'achats globalisés et les groupements de commandes nommément définis par le conseil communautaire qui permettent de réaliser des économies d'échelle pour l'ensemble des communes membres

### D) Coopérations conventionnelles

La communauté de communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI, ou une autre collectivité territoriale ou tout autre établissement public, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par la dite communauté de communes, et ce, en accord avec les dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités locales et en respect du code des marchés publics. »

### **Article 5 : Recettes.**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle et la taxe professionnelle de zone ou ses substituts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit de l'Etat (notamment au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equiperment et de la Dotation de Développement Rural), des diverses collectivités territoriales publiques, des services d'Etat, associations ou particuliers.
- Le produit de la redevance des ordures ménagères.
- Le produit des dons, legs, taxes, redevances et contributions.
- Le recours à l'emprunt.
- Le produit des recettes d'investissement prévues par la réglementation (FCTVA, subventions...).

### **Article 6 : Dépenses.**

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les frais de fonctionnement de la structure.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences propres exercées dans le cadre défini à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 7 : Taxe professionnelle de zone ou substituts.**

Le conseil communautaire vote une taxe professionnelle, ou ses substituts, pour une ou plusieurs zones d'activités intercommunales dont le produit est versé en totalité à la communauté de communes.

### **Article 8 : Mode de représentation.**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus, issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population totale des communes membres :

- 0 à 499 habitants : 1 délégué
- 500 à 1 499 habitants : 2 délégués
- 1 500 à 2 499 habitants : 3 délégués
- 2 500 à 3 499 habitants : 4 délégués
- plus de 3 500 habitants : 5 délégués

Les sièges restants après cette répartition seront attribués aux communes les plus proches en pourcentage des seuils supérieurs de population.

A la date de signature de l'arrêté susvisé le nombre total de sièges est de 48.

### **Article 9 : Bureau.**

Le bureau est composé de :

- 1 président.
- 6 vice-présidents
- 18 membres de sorte que chaque commune soit représentée.

### **Article 10 : Prestations de services.**

La communauté de communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.

**ARRETE N° PREF- DCP- SEE - 2014- 0099 du 11 avril 2014**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les agents du Conseil général de l'Yonne, les personnes mandatées par celui-ci et les personnes mandatées par l'INRAP dans le cadre des opérations nécessaires au projet de contournement Sud d'Auxerre entre la RD 965 et la RN 151 sur le territoire des communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre des opérations nécessaires pour le projet de contournement Sud d'Auxerre entre la RD 965 et la RN 151, les agents du Conseil général de l'Yonne, les personnes mandatées par celui-ci et les personnes mandatées par l'INRAP sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation). Ils pourront y réaliser des levés topographiques, des sondages, des prélèvements de matériaux et des fouilles archéologiques sur le territoire des communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau.

Article 2 : Chaque personne mandatée par l'INRAP devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : La présente autorisation concerne les parcelles situées sur le territoire des communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau et selon les états et le plan parcellaires annexés.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature et est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de cette même date.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau par les soins des maires concernés au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à Monsieur le Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ( 22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0101 du 14 avril 2014**  
**portant adhésion de la commune de Charentenay**  
**au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Forterre**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Charentenay adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Forterre à compter du 15 avril 2014.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 2010 est modifié comme suit :

« En application de l'article L5212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Andryes, Charentenay, Coulangeron, Courson les Carrières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Fontenailles, Lain, Merry-Sec, Molesmes, Mouffy, Ouanne (pour Chastenay et les hameaux de Moulin Mignon et Vrilly), Saints-en-Puisaye (pour le hameau du Deffand), Sementron, Sougères-en-Puisaye et Taingy,  
un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE FORTERRE.

D'autres communes pourront éventuellement devenir membres du syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5211-18). »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0119 du 23 avril 2014**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein,**  
**Nucérienne et Terre Plaine et emportant changement de dénomination en Communauté de Communes**  
**du Serein**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine prend la dénomination de « Communauté de Communes du Serein ».

Son siège est fixé à L'Isle-sur-Serein.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL PREF/DCPP/SEE/2014/0112 du 24 avril 2014**  
**déclarant d'utilité le projet de création d'une liaison souterraine 63 000 (90 000) volts entre les postes**  
**électriques les Chaillots - commune de Saint-Clément et Sens**

Article 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une liaison souterraine de 63 000 (90 000) volts entre les postes électriques les Chaillots – commune de Saint-Clément et Sens.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il sera également affiché dans les communes de Saint Martin du Tertre , de Saint Clément et de Sens, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

La Sous-Préfète,  
La secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2014-0116 du 24 avril 2014**  
**portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation**  
**pour la campagne 2014**

Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature « loi sur l'eau »: les prélèvements, installations et ouvrages permettant une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure, y compris par déviation...).
- les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau....

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

Article 3 : DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale des territoires (unité « eau et pêche ») qui assure la coordination au sein de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N.) délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

Article 4 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par mail via le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.



## Article 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

## Article 6 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

## Article 7 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

## Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

### 8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

### 8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

■ par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

### 8.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA<sub>5</sub>). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DREAL Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

#### Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

#### 9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

#### 9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

#### 9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

#### Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

#### Article 12 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque bénéficiaire de l'exploitation de l'installation de prélèvement effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France- Subdivision de SENS, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial et se conformera aux prescriptions afférentes.

#### Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

#### Article 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon et est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

■ Les exploitants peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, ils peuvent également saisir le préfet de l'Yonne d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

■ Le délai de recours des tiers et d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de présent arrêté.

Pour le Préfet, La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0118 du 28 avril 2014**  
**Fixant les conditions de liquidation financière et patrimoniale entre la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et la commune de Champs-sur-Yonne pour cause de retrait**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Champs-sur-Yonne de la Communauté de communes du Pays Coulangeois au 31 décembre 2012, sont celles fixées en annexe.

**ARTICLE 2** -- Les modalités de liquidation s'effectueront, sous réserve des droits des tiers, conformément aux principes annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,  
Raymond Le DEUN

**ANNEXE DE L'ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE LIQUIDATION FINANCIERE ET PATRIMONIALE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COULANGEAIS ET DE LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE POUR CAUSE DE RETRAIT**

**Critère de répartition de l'actif et du passif** : critère démographique

Population DGF 2012 de Champs s/Yonne/ population DGF 2012 de la CCPC  
( 1772 / 7571 ) x100= 23,4 %

**La clé de répartition sera 23,4 %**

**Partage de l'Actif (2005-2012)**

Valeur nette de l'actif inscrit au Budget Principal : **371 360,08 €**

Clé de répartition : **23,4 %**

FCTVA	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 1er trim	Total FCTVA 2007-2013	23,4% FCTVA
<b>Total</b>	4 219 €	11 368 €	27 066 €	40 311 €	26 627 €	72 220 €	69 642 €	19 338 €	0 €	<b>270 791 €</b>	<b>63 365,09 €</b>

→ **Montant dû par la CCPC à Champs** : 371 360,08 € - 63 365,09 € (FCTVA) = **307 994, 99 €**

**Partage du Passif (2005-2012)**

Capital restant dû des emprunts attaché au Budget Principal : 893 370,69 €

Clé de répartition : 23,4 %

→ **Montant due par Champs à la CCPC** : **209 048 €**

□□ **Solde du montant dû par la CCPC à Champs-sur-Yonne** : **98 946,99 €**

**La clé de répartition** retenue pour procéder au partage de l'actif et du passif, est le poids de la population DGF de Champs s/ Yonne sur la population DGF de la CCPC, soit 23,4%.

**Le solde net dû par la CCPC à Champs s/Yonne** est de 98 946,99 €

**Les prétentions de Champs s/ Yonne** : 218 761 € au titre du règlement des conditions financières de retrait de la Communauté de communes du Pays Coulangeois.

### **Modalité de règlement du contentieux :**

Afin de ne pas mettre en péril la continuité du service public, il convient de prévoir un échéancier pour que la CCPC s'acquitte de sa dette en plusieurs versements.

A l'issue de l'étude des conditions financières des deux parties, il apparaît que Champs s/Yonne se trouve dans une situation financière, fiscale et patrimoniale plus avantageuse que la CCPC. Dès lors, afin de répondre au *principe d'équité*, il doit être trouvé un accord, pour que le partage ne génère pas de déséquilibre avéré entre les deux parties.

Dans la mesure où il existait un déficit dans le budget de la CCPC antérieur au retrait de Champs, la commune pourrait se voir contraindre de verser une compensation financière afin de résorber le déséquilibre.

Dès lors, il y a lieu d'établir le montant à verser par la CCPC à Champs-sur-Yonne à hauteur de 98 946,99 €.

Ce versement sera à effectuer en 5 années sur le budget 2015, 2016, 2017, 2018, 2019.

### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

#### **ARRETE N° PREF DCT 2014 – 176 du 27 mars 2014 portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Barbier et fils à Joigny**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire Barbier et Fils, situé 55 route de Montargis à Joigny (89300), géré par M. Christian Barbier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-023.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2008-0314 du 16 avril 2008 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :  
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne  
soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF/DCT/2014/0246 du 17 avril 2014**  
**Fixant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle de**  
**conducteur de taxi en 2014**

Article 1<sup>er</sup> : Les candidats déclarés admis à l'unité de valeur n°4 sont :

M. Philippe BARBIER  
M. Outmane BARRADI  
Mme Nadia BOISSEAU  
M. Christophe BONGARD  
Mme Sabrina CAMEAU  
M. Tony CAMPOS  
M. Patrice COMBAL  
M. David DELAGE  
Mme Agnès DELAHAYS  
M. François DELAPIERRE  
Mme Céline DELCLAUX  
Mme Virginie DELOHEN  
M. Najime DJEBLI  
M. Eddy DOMECE  
M. Philippe DOMINGOS  
Mme Angélique DOUDET  
M. Yves DUMOUX  
**Mme Maryline EYPERT**  
M. Luis FERNANDES  
M. Jean-Jacques FERRET  
M. Manuel GOMES  
Mme Mélanie HERPE  
Mme Sylviane HNATIV  
M. Yohan JOLY  
M. Salim KARIMI  
M. Pierrick MAIRE  
M. David MALLARD  
Mme Danièle MARC  
M. Hugues MARQUES  
M. Fabrice MARQUIS  
M. Khalid MEDDAH  
M. Bernard MEUGNOT  
M. Nicolas MOUZA  
M. Guillaume ORAIN  
Mme Marie-Christine PEREIRA DA COSTA  
M. Philippe REGNIER  
Mme Barbara ROY  
M. Gilles THIRANOS  
M. Dominique THOMAS  
Mme Adélie VAGNER  
M. Sylvain VOUETTE  
M. Mohamed ZITOUNI

Pour le préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2014/0251 du 22 avril 2014**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Farcy SAS**  
**à Briennon sur Armançon**

Article 1<sup>er</sup> : La société « **Marbrerie Farcy S.A.S** » sise 3 rue du Cimetière à Briennon-sur-Armançon (89210) gérée par Mme Annie Farcy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transports des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires, GV
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **08-89-018**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2014/252 du 22 avril 2014**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Marbrerie Farcy SAS à Migennes**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire « **Marbrerie Farcy S.A.S** » situé 3 rue Ferdinand Buisson 89400 Migennes géré par Mme Annie Farcy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transports des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **08-89-019**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF-DCT-2014-0262 du 23 avril 2014  
délivrant le titre de maître restaurateur à M. Régis Tatraux**

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Régis Tatraux, dirigeant de l'établissement « Hôtel des Fleurs », situé 69 Route de Vézelay 89200 Pontaubert, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître-restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Dans le cas où le cuisinier cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur devra en informer immédiatement par écrit le préfet.

Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il devra lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCT/2014/0263 du 23 avril 2014  
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCT/2012/0 768 du 7 novembre 2012 constituant la  
commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2012/0768 du 7 novembre 2012 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des usagers - Association FO Consommateurs (A.F.O.C. 89) :

Titulaire :

- Madame Anne-Marie CRUNELLE

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre DAUVILLIE

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le mandat de ces membres expirera à la date du renouvellement triennal de la commission.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY



**ARRETE n°PREF/DCT/2014/ 0270 du 28 avril 2014**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Saint Sauveur en Puisaye**

**Article 1er** : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » 17 Route d'Ouanne 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-061**

**Article 3** : La validité du présent arrêté expirera le **15 octobre 2015**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2013-483 du 10 octobre 2013 sus-visé, est abrogé.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF/DCT/2014/ 0271 du 28 avril 2014**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Monéteau**

**Article 1er** : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 68 route d'Auxerre 89470 Monéteau, géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 68 route nationale à Monéteau,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-065**

**Article 3** : La validité du présent arrêté expirera le **15 octobre 2015**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2013-486 du 10 octobre 2013 sus-visé, est abrogé.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE n°PREF/DCT/2014/ 0272 du 28 avril 2014**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Chablis**

**Article 1er** : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 1 rue Jules Rathier 89800 Chablis, géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-06**

**Article 3** : : La validité du présent arrêté expirera le **15 octobre 2015**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2013-484 du 10 octobre 2013 sus-visé, est abrogé.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF/DCT/2014 0273 du 28 avril 2014**  
**portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres et marbrerie Pot à Vermenton**

**Article 1er** : L'Etablissement « Pompes Funèbres et Marbrerie Pot » situé 31 rue du Général de Gaulle 89270 Vermenton, géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 31 route nationale à Vermenton,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémation

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **09-89-064**

**Article 3** : : La validité du présent arrêté expirera le **15 octobre 2015**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCT-2013-485 du 10 octobre 2013 sus-visé, est abrogé.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF DCT 2014 / 0274 du 28 avril 2014**  
**portant renouvellement d'une habilitation funéraire – SARL Daniel et Didier CHOUX**  
**à Sougères en Puisaye**

Article 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L. Daniel et Didier CHOUX sise à Pesselières 89520 Sougères-en-Puisaye gérée par MM. Daniel et Didier Choux, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-009.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCT/2008/0312 du 16 avril 2008 sus-visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :  
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

#### 4. Direction du management et des moyens

ARRETE N° PREF/DMM/2014/001 du 31 mars 2014

portant modification des missions des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Yonne

**Article 1er** : A compter du 31 mars 2014, les services de la préfecture comprennent :

➤ **Sous l'autorité de la secrétaire générale :**

- la direction de la citoyenneté et des titres,
- la direction des collectivités et des politiques publiques,
- la direction du management et des moyens,
- la mission d'appui au pilotage,
- la chargée de mission économique,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

➤ **Sous l'autorité du directeur de cabinet :**

- le service du cabinet et de la communication,
- le service de la sécurité intérieure,
- l'équipe du garage

**Article 1-1** : La direction de la citoyenneté et des titres placée sous la responsabilité de son directeur comprend, outre le secrétariat de ce dernier :

- le service de la citoyenneté et des usagers de la route, composé d'une unité titres et circulation et d'une unité élections, réglementation et permis de conduire,
- le service des étrangers et des naturalisations, composé d'une unité éloignement, une unité séjour et intégration et une unité acquisition de la nationalité.

dont les attributions sont, respectivement, mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté.

**Article 1-2** : La direction des collectivités et des politiques publiques placée sous la responsabilité de son directeur comprend, outre le secrétariat de ce dernier :

- le service des aides financières,
- le service de l'économie et de l'environnement, composé d'une unité territoires et environnement et d'une unité économie et emploi,
- le service des relations avec les collectivités locales, composé d'une unité conseil et contrôle de légalité, une unité conseil et contrôle budgétaire et une unité conseil et contrôle en urbanisme,

dont les attributions sont, respectivement, mentionnées aux annexes III, IV et V du présent arrêté.

**Article 1-3** : La direction du management et des moyens placée sous la responsabilité de son directeur comprend, outre le secrétariat de ce dernier :

- le service du budget, de l'immobilier et de la logistique, composé d'une unité budget, une unité immobilier et une unité logistique,
- le service des ressources humaines et de l'action sociale,
- le service du courrier,

dont les attributions sont, respectivement, mentionnées aux annexes VI, VII et VIII du présent arrêté.

**Article 1-4** : La mission d'appui au pilotage placée sous la responsabilité du chef de la mission exerce les attributions relatives à la mission de synthèse et au contrôle de gestion, mentionnées à l'annexe IX du présent arrêté.

**Article 1-5** : La chargée de mission économique exerce les missions d'appui et de suivi économique mentionnées à l'annexe X du présent arrêté.

**Article 1-6** : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication placé sous la responsabilité de son chef de service exerce les attributions mentionnées à l'annexe XI du présent arrêté.

**Article 1-7** : Le service du cabinet et de la communication exerce les attributions qui sont mentionnées à l'annexe XII du présent arrêté.

**Article 1-8** : Le service de la sécurité intérieure exerce les attributions qui sont mentionnées à l'annexe XIII du présent arrêté.

**Article 2 :** Sous l'autorité du Sous-préfet de Sens, les services de la sous-préfecture de Sens comprennent :

- le secrétariat général
- le pôle relations avec les collectivités territoriales
- le pôle immigration
- le pôle circulation
- le pôle réglementation et cohésion sociale

dont les attributions sont mentionnées en annexe XIV du présent arrêté.

**Article 3 :** Sous l'autorité du Sous-préfet d'Avallon, les services de la sous-préfecture d'Avallon comprennent :

le secrétariat général

- le pôle accueil et réglementation
- le pôle relations avec les collectivités locales
- le pôle sécurité et cohésion sociale
- le pôle développement du territoire

dont les attributions sont mentionnées en annexe XV du présent arrêté.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures portant sur l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures sont abrogées.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

## ANNEXE I

### **SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES USAGERS DE LA ROUTE**

#### **Unité titres et circulation**

##### ➤ **Pré-accueil du public**

##### ➤ **Titres d'identité et de voyage :**

- ↪ Cartes nationales d'identité et passeports,
- ↪ Oppositions à sortie du territoire
- ↪ Titres de circulation des sans domicile fixe

##### ➤ **Véhicules :**

- ↪ Opérations relatives à l'immatriculation et à la situation des véhicules
- ↪ Agréments et habilitations SIV des professionnels de l'automobile

##### ➤ **Taxis et voitures de petites remises :**

- ↪ Organisation des examens professionnels, délivrance des cartes professionnelles de taxi, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises, suivi des conditions d'exercice de la profession

##### ➤ **Régie de recettes**

#### **Unité élections, réglementation et permis de conduire**

##### ➤ **Organisation des élections politiques et professionnelles :**

##### ➤ **Police administrative :**

- ↪ Armes
  - déclaration et autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
  - commerce d'armes et de munitions
- ↪ Chiens dangereux
  - agrément des formateurs
  - mise en œuvre permis de détention
- ↪ Débits de boisson
  - exploitation licence IV

➤ **Professions réglementées :**

- ↪ Carte professionnelle des agents immobiliers
- ↪ Fourrières automobiles
- ↪ Funéraire :
  - habilitation des opérateurs funéraires,
  - autorisations d'inhumation et de transport de corps à l'étranger
- ↪ Tourisme
  - classement des offices de tourisme,
  - cartes professionnelles conférencier, guide-interprète, chauffeur de grande remise,
  - titre de maître restaurateur.

➤ **Permis de conduire :**

- ↪ Délivrance des permis de conduire et des permis internationaux, conversion des permis militaires et échange des permis étrangers
- ↪ Suspension, rétention et annulation de permis de conduire, gestion des permis à points, agrément des centres dispensant des stages
- ↪ Organisation des visites médicales des conducteurs : secrétariat des commissions médicales, agrément des médecins et des centres psychotechniques

➤ **Divers :**

- ↪ Association : Dons et legs et reconnaissance particulière
- ↪ Autorisation distillateur ambulant
- ↪ Autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle
- ↪ Autorisations de loteries et tombolas, des liquidations
- ↪ Certificat de perte du permis de chasser
- ↪ Enseignement privé (contrat d'association passés pour établissement privé sous contrat avec l'Etat)
- ↪ Etablissement du calendrier annuel des appels à la générosité publique
- ↪ Liste préparatoire des jurés d'assises
- ↪ Récépissés des revendeurs d'objets mobiliers

**ANNEXE II**

**SERVICE DES ETRANGERS ET DES NATURALISATIONS**

➤ **Unité éloignement :**

- ↪ Eloignement des étrangers en situation irrégulière : mesures d'éloignement, expulsions, exécution des interdictions judiciaires du territoire français, assignations à résidence, placements en centre de rétention administrative, décisions de réadmission des demandeurs d'asile
- ↪ secrétariat de la commission départementale d'expulsion
- ↪ Gestion des contentieux

➤ **Unité séjour et intégration :**

- ↪ Délivrance des titres de séjour, documents de voyage, documents de circulation pour étrangers mineurs, titre d'identité républicain, documents préparatoires et autorisations provisoires de séjour
- ↪ Regroupement familial et admission exceptionnelle au séjour
- ↪ Prolongations de visas
- ↪ Secrétariat de la commission du titre de séjour

**Unité acquisition de la nationalité :**

- ↪ Naturalisations, réintégrations dans la nationalité française, déclarations par mariage
- ↪ Organisation des cérémonies de naturalisation

**SERVICE DES AIDES FINANCIERES**➤ **Aides au fonctionnement : Engagement et mandatement**

- ↳ Recueil d'informations et communication au ministère de l'intérieur, transmission d'informations à la DGCL
- ↳ Taxes de séjour, taxe locale sur la publicité extérieure :
- ↳ Dotation globale de fonctionnement (DGF) est composée de :
  - ↳ 3 dotations départementales :
    - dotation compensatrice DC,
    - dotation forfaitaire minimale DFM,
    - dotation d'aménagement DA
  - ↳ 2 dotations Communautés de communes :
    - dotation communale DC
    - dotation intercommunale DI
- ↳ dotation générale de fonctionnement DGF
- ↳ dotation de solidarité rurale (D.S.R.)
- ↳ dotation de solidarité urbaine (D.S.U.)
- ↳ dotation nationale de péréquation (D.N.P.)
- ↳ Dotation élu local
- ↳ Dotation spéciale instituteurs et Indemnité représentative du logement (IRL)
- ↳ Dotation générale de décentralisation et ses concours particuliers (ACOTU, bibliothèques, département, plan local d'urbanisme (PLU et plan d'occupation des sols (P.O.S.), urbanisme)
- ↳ Allocations compensatrices (ZFU, taxe d'habitation TH, Foncier Bâti FB, Foncier non Bâti FNB...) : Arrêtés des exonérations sans notification
- ↳ FNGIR – DCRTP
- ↳ FPIC
- ↳ FDPTP
- ↳ Compensation des pertes de base de Contribution Economique Territoriale (CET) : Calcul des pertes et renvoi des tableaux à la DGCL – Changement en 2013 : attente des instructions

➤ **Aide aux investissements : Programmation, engagement et Mandatement**

- ↳ Dotation d'équipement des territoires ruraux : Enveloppe annuelle définie par la DGCL
- ↳ DGE du département :
  - au titre de l'aménagement foncier
  - au titre de l'équipement rural
- ↳ Fonds d'aides à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne
- ↳ Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)-Programme 112 :
- ↳ FNADT Contrat de Pays, FNADT Contrat d'Agglomération, FNADT Section Générale
- ↳ Fonds européens :
- ↳ FEDER : sélectionné au CRPU puis convention – instruction des dossiers, CPD, saisie sur Présage – AE et CP
- ↳ FEADER : dépôt des dossiers à la DDT qui les instruit
- ↳ Fonds d'intervention et de sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) : Dépôt des dossiers à la DIRECCTE
- ↳ Subventions du ministère de la culture : Dépôt et instruction des dossiers à la DRAC
- ↳ Fonds de compensation de la TVA :
- ↳ FCTVA normal (n-2) : de oct à fév
- ↳ FCTVA des com com (année n) : trimestrielle
- ↳ Subventions réserve parlementaire : Sommes déléguées par DGCL par arrêtés
- ↳ Amendes de police (DGD)

## ➤ **Politiques territorialisées**

- ↳ Elaboration et suivi des contrats de pays et d'agglomération
- ↳ Coordination et suivi des PER
- ↳ Elaboration et suivi des programmes européens
- ↳ Préparation et suivi des Pré-CAR et des CAR :
  - ↳ exécution des tâches matérielles
  - ↳ consultation des services réalisés par la MAP
- ↳ Suivi des dépenses d'investissement de l'Etat dans le département
- ↳ Elaboration et suivi des contrats de redynamisation de défense : CRSD Joigny et PLR Jaulges-St-Florentin
- ↳ Dotation globale décentralisée des documents d'urbanisme
- ↳ FSCT fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées

## **ANNEXE IV**

## **SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT**

### ➤ **Economie et emploi :**

- ↳ Aménagement commercial : Secrétariat CDAC
- ↳ commission de conciliation en matière de baux commerciaux
- ↳ Secrétariat C.D.S.E.
- ↳ Organisation des conventions de revitalisation – Copilotage UT Direccte/SEE
- ↳ Convention MUTECO – en lien avec UT Direccte, Yonne Développement, Yonne Active Création et chargée de mission économique
- ↳ Service public de l'emploi :
  - SPEL : secrétariat pour le SPEL du bassin Auxerre-Joigny-
  - SPED : en lien avec UT Direccte
- ↳ Contrat de sécurisation professionnelle (CSP) : en lien avec UT Direccte et Pôle Emploi
- ↳ Contrats aidés :
  - CAE-CUI EVS-AVS : en lien avec Pôle Emploi et DASEN : instruction pour demandes de dérogation et interventions
  - Emplois d'avenir : accompagnement de la mise en œuvre du dispositif

### ➤ **Environnement :**

- ↳ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : industrie, élevage, déchets, carrières, éoliennes, méthanisation, biomasses, ...
  - Déclaration
  - Autorisation
  - Instruction en lien avec l'UT DREAL et la DDCSPP
  - Enquête publique, consultations administratives
  - Examen en CODERST ou CDNPS
  - Prise de l'arrêté d'autorisation
  - Enregistrement
- ↳ Fonctionnement des ICPE (en lien avec UT DREAL et DDCSPP) :
  - Suivi des inspections : arrêtés de mises en demeure, de consignation, de suspension d'activité
- ↳ Déchets :
  - Suivi de la politique de traitement des déchets en lien avec le Conseil Général et l'UT-DREAL
  - Récépissé des transporteurs et récupérateurs de déchets
- ↳ Agréments (en lien avec UT DREAL et ADEME) : des collecteurs d'huiles usagées, des collecteurs de pneumatiques, des entreprises de démolition de véhicules hors d'usage.
- ↳ Dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau - en lien avec DDT ou DRIEE
  - Enquête publique et consultations administratives, CODERST, et prise de l'arrêté préfectoral
- ↳ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon (Préfet de l'Yonne coordonnateur, en lien avec DDT et préfectures 21 et 10)
- ↳ Energies renouvelables :
  - Enquêtes publiques relatives aux projets photovoltaïques et suivi des PC.
  - Pôle énergie : participation au pôle et suivi des projets via un tableau inter-services.



- ↳ Protection de la nature, des paysages et des sites :
  - Autorisations de travaux en site classé, CDNPS, prise de l'arrêté
  - Classement de sites
  - Création et modification des secteurs sauvegardés
  - Secrétariat des commissions locales des secteurs sauvegardés d'Auxerre et Joigny
  - Délivrance des certificats de capacité à détenir des espèces animales non-domestiques et des autorisations d'ouverture des établissements relatifs à ces animaux
- ↳ Agrément et habilitation des associations de protection de l'environnement
- ↳ DUP et expropriations pour cause d'utilité publique :
- ↳ Instruction des demandes, organisation des enquêtes publiques, prise des arrêtés.
- ↳ Demandes de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures : coordination de procédure
- ↳ Secrétariat des commissions suivantes :
  - Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
  - Commissions de suivi de site (CSS) pour l'arrondissement d'Auxerre et suivi des C.S.S des autres arrondissements
  - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S) (formations nature, sites et paysages, carrières, publicité, faune sauvage captive)
  - Commission chargée d'établir la liste départementale des commissaires enquêteurs
- **Divers :**
  - ↳ Etablissement de servitudes
  - ↳ Autorisation de travaux ou approbation de travaux de raccordement électrique (parcs éoliens ou photovoltaïque par exemple) ou de conduites de gaz
  - ↳ Arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour travaux
  - ↳ Suppression des passages à niveau
  - ↳ Arrêtés de déclassement SNCF pour céder des bâtiments – en lien avec la SNCF
  - ↳ Suivi des grands projets d'infrastructures.
  - ↳ Contentieux lié à l'activité du service

## ANNEXE V

### **SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES**

- **Promotion de l'intercommunalité et conseil aux collectivités locales**
- **Suivi du rôle de conseil et du contrôle de légalité : Qualipref, indigo et pilot :**
  - ↳ Transmission des circulaires aux collectivités
  - ↳ Préparation et mise en œuvre du schéma départemental de la coopération intercommunale
  - ↳ Création, modification et suivi des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ↳ ↳
  - ↳ Préparation des arrêtés préfectoraux
  - ↳ Contrôle de légalité des actes des EPCI, des communes et des syndicats
  - ↳ Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)
  - ↳ Conseils juridiques aux élus
  - ↳ Création de régie et nomination de régisseurs de la police municipale.
  - ↳ Contrôle des actes de commande publique, de fonction publique territoriale, d'administration générale et pour l'urbanisme, en lien avec la DDT : rôle de mise à la signature, envoi postal + copie en retour à la DDT
  - ↳ Suivi de l'application ACTES. Mise en œuvre des nouvelles procédures organisationnelles de l'application ACTES départementalisée à compter du la mi mars 2013
- **Mise en œuvre de la stratégie annuelle de contrôle :** budgétaire, réseau d'alerte, marchés, fonction publique territoriale et administration générale
- **Contrôle budgétaire :**
  - Des collectivités territoriales (documents budgétaires et fiscalité)
  - Des chambres consulaires
  - Des sociétés d'économie mixte

➤ **Divers :**

- ↻ Transmission, mise à la signature des arrêtés de péril ordinaire et imminent à l'ARS
- ↻ Dérogations scolaires
- ↻ Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques en cas de désaccord entre les communes et passage en CDEN
- ↻ Suivi des associations syndicales libres
- ↻ Suivi des associations foncières urbaines libres
- ↻ Partenariat avec l'INSEE dans le cadre de leur mission de recensement de la population
- ↻ Suivi des régies de police municipale et des indemnités de régisseur
- ↻ Mise à la signature du rôle des taxes de remembrement
- ↻ Transmission des actes des bailleurs sociaux, des plans de zonage, assainissement à la DDT
- ↻ Désaffectation des biens et bâtiments utilisés par les collèges sur avis DASDEN
- ↻ Des associations foncières de remembrement (AFR) et des associations syndicales autorisées (ASA)

**ANNEXE VI**

La Direction du management et des moyens est chargée d'une mission d'appui à la Secrétaire générale dans l'organisation des services de la préfecture et des sous préfectures (mise en œuvre de la directive nationale d'orientation (DNO). A ce titre elle anime les services en charge des fonctions supports :

**SERVICE DU BUDGET DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE**

➤ **Pilotage budgétaire et achats :**

- ↻ Pilotage de l'unité opérationnelle pour le programme 307 (fonctionnement)
- ↻ Achats = approvisionnement, suivi des services faits, préparation des marchés publics, suivi des différents contrats (maintenance, assurance, nettoyage et autres)
- ↻ Gestion et suivi du système NEMO, interface avec CHORUS en liaison avec les différents services prescripteurs
- ↻ Instruction des états de frais de déplacement (hors formation) et des indemnités de changement de résidence

➤ **Immobilier de l'Etat**

- ↻ Pilotage de l'unité opérationnelle pour les programmes 309, 333 et CAS 723 concernant l'immobilier
- Suivi des crédits PNE et EMIR
- ↻ Elaboration du plan pluriannuel d'entretien du patrimoine de l'Etat en liaison avec les DDI
- ↻ Programmation et suivi des travaux d'aménagement et d'entretien
- ↻ Suivi du Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) des services de l'Etat
- ↻ Secrétariat de la CDIE
- ↻ Mise à jour de CHORUS immobilier

➤ **Plate-forme CHORUS**

- ↻ Gestion et suivi du fonctionnement de la plate-forme, engagement et exécution des dépenses des programmes du Ministère de l'Intérieur et des programmes en cohérence avec d'autres ministères (service du Premier Ministre, Finances, Ecologie, Social) et des recettes non fiscales
- ↻ Gestion et suivi des actifs d'immobilisation
- ↻ Emission des titres de perception
- ↻ Opération de pré liquidation de la paye
- ↻ Participation au contrôle interne comptable
- ↻ Travaux de fin de gestion

➤ **Coordination, interventions et logistique :**

- ↻ Pilotage du schéma départemental de mutualisation des moyens des administrations de l'Etat
- ↻ Suivi des actions du plan administration exemplaire
- ↻ Secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- ↻ Tenue du document unique d'évaluation des risques professionnels de la préfecture (DUERP)
- ↻ Tenue du registre de sécurité
- ↻ Suivi des indicateurs et statistiques concernant l'activité du service
- ↻ Organisation du service intérieur (interventions de maintenance et d'entretien, déménagements)
- ↻ Coordination avec les entreprises
- ↻ Suivi des inventaires (résidences, matériels, mobilier)
- ↻ Archives
- ↻ Réservation et préparation des salles de réunion
- ↻ Gestion de l'atelier de reprographie pour les documents commandés par les services de la préfecture, des sous-préfectures, de la DDCSPP et de l'UT DREAL

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE**

- **Gestion administrative des personnels et vie des services :**
  - ↪ Gestion administrative des personnels fonctionnaires en lien avec le RBOP,
  - ↪ Préparation des CAP
  - ↪ Gestion des personnels non titulaires de droit public et de droit privé, des vacataires et des stagiaires non rémunérés
  - ↪ Gestion des demandes d'emploi
  - ↪ Installation des nouveaux arrivants
  - ↪ Gestion des entretiens professionnels
  - ↪ Gestion des retraites et des validations de service
  - ↪ Gestion des comptes épargne temps
  - ↪ Secrétariat du comité technique
  - ↪ Gestion des élections professionnelles
  - ↪ Gestion des horaires variables et des absences
- **Gestion budgétaire des personnels :**
  - ↪ Traitements, régimes indemnitaires et prestations diverses
  - ↪ Rémunérations vacataires
  - ↪ Suivi mensuel du budget section rémunérations et gestion des tableaux de suivi du BOP
  - ↪ Démissions et indemnités de départ volontaire
  - ↪ Traitement et prise en charge des frais d'accidents de travail et de maladie professionnelles
- **Gestion prévisionnelle des ressources humaines et formation :**
  - ↪ Fiches de poste, référentiel des emplois, charte de mobilité
  - ↪ Suivi de BGP2, plans de charge des effectifs, ANAPREF (ventilation analytique des effectifs par mission et fonctions)
  - ↪ Suivi des mandats de modernisation
  - ↪ Préparation du programme de formations interministérielles du département en lien avec la plate- forme régionale de GRH,
  - ↪ Conseil en mobilité carrière
- **Action sociale :**
  - ↪ Secrétariat de la commission locale d'action sociale
  - ↪ Secrétariat de la commission départementale de l'attribution de secours
  - ↪ Gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale départementale (prestations sociales et subventions) programmes 176 et 216
  - ↪ Gestion des actions de la médecine de prévention
  - ↪ Pilotage du plan de prévention des R.P.S et secrétariat de la cellule de veille
  - ↪ Correspondant départemental « handicap » pour le ministère
  - ↪ Organisation de l'arbre de Noël du ministère

**ANNEXE VIII****SERVICE DU COURRIER**

- **Traitement du courrier**
  - ↪ Réception et gestion du courrier sur support papier et électronique
  - ↪ Gestion de quatre boîtes fonctionnelles : PREF89 courrier - PREF89 mairies – PREF89 circulaires e.réclamations.
  - ↪ Orientation du courrier électronique sur les boîtes de messagerie des services
  - ↪ Préparation, enregistrement, reprographie et diffusion du courrier réservé
  - ↪ Réception et départ du courrier préfecture
- **Courrier des collectivités**
  - ↪ Réception des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité (apposition du cachet d'accusé réception)
  - ↪ Envoi électronique des circulaires aux communes, envoi postaux mis sous enveloppe par les services
- **Coordination**
  - ↪ Développement des mutualisations avec les autres services de l'Etat
  - ↪ Suivi du ratio budgétaire relatif aux dépenses d'affranchissement en préfecture et sous- préfectures
  - ↪ Vérification et orientation des parapheurs mis en signature par les services déconcentrés
  - ↪ Gestion des publications de presse sur supports papier au titre du dépôt administratif

**MISSION D'APPUI AU PILOTAGE**➤ **Mission de synthèse :**

- ↪ Interventions ponctuelles en liaison avec les services concernés et les partenaires institutionnels sur les dossiers confiés par le préfet et le secrétaire général
- ↪ Préparation de dossiers, analyses et synthèses
- ↪ Coordination du tableau de bord préfectoral de suivi des dossiers des services du secrétariat général

➤ **Elaboration du rapport annuel de l'action de l'Etat dans le département :**

- ↪ Secrétariat du collège des chefs de services
- ↪ Secrétariat du comité de direction hebdomadaire
- ↪ Suivi des réunions bilatérales DDI
- ↪ Suivi des réunions du CAR et du PRE-CAR pour la gestion du volet départemental des dossiers
- ↪ Gestion des délégations de signature concernant les services déconcentrés de l'Etat et ceux de la préfecture et des sous-préfectures
- ↪ Gestion des demandes d'avis du préfet pour l'ARS sur les dossiers de création, transfert ou regroupement de pharmacie
- ↪ Arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne
- ↪ Arrêté de composition du Comité départemental de l'éducation nationale
- ↪ Correspondant de la DLPAJ au ministère de l'Intérieur pour les dossiers relevant du défenseur des droits
- ↪ Examen du courrier
- ↪ Elaboration du recueil des actes administratifs
- ↪ Coordination des productions dossier du département

➤ **Contrôle de gestion et de qualité :**

- ↪ Collecte, fiabilisation et analyse des données du contrôle de gestion
- ↪ Suivi de la réalisation des objectifs au regard des résultats
- ↪ Elaboration, mise en oeuvre et renseignement des tableaux de bord
- ↪ Aide au pilotage interne pour l'amélioration de la performance
- ↪ Animation du dispositif local de la performance (comités de suivi, de pilotage....)
- ↪ Diffusion des notions du contrôle de gestion et formation aux outils
- ↪ Réalisation d'études de coût et d'audits de services ou de procédures
- ↪ Participation au réseau régional des contrôleurs de gestion: préparation et participation au dialogue de gestion RBOP/RPROG, alimentation du tableau de bord régional, collaboration aux audits régionaux
- ↪ Participation aux démarches qualité développées au sein de la préfecture: méthode LEAN, labellisation, certification, ...
- ↪ Contrôle interne comptable (CIC)
- ↪ Suivi du tableau de bord de la directive nationale d'orientation 2010/2015

➤ **CPER (élaboration – coordination)**➤ **Autres attributions en lien avec les activités du service**➤ **Correspondant des services déconcentrés pour les dossiers liés aux activités du service.****ANNEXE X****CHARGÉE DE MISSION ECONOMIQUE**

- ↪ Appui aux entreprises en difficultés et entreprises en développement
- ↪ Aide à la rédaction ou formalisation des dossiers et suivi opérationnel
- ↪ Rédaction de notes générales à destination du corps préfectoral
- ↪ Suivi et mise en oeuvre des actions et décisions prises à l'issue des visites des entreprises
- ↪ Suivi opérationnel des contrats de redynamisation (CRSD), plan de redynamisation (PLR), pôle d'excellence rurale (PER), contrats de pays et d'agglomération, conventions de revitalisation.
- ↪ CDSE: veille économique, proposition d'ordres du jour et élaboration de dossiers à thème.
- ↪ CODEFI: préparation de dossiers

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION  
COMMUNICATION➤ **Activités opérationnelles :**

- ↪ Informatique de proximité – support aux utilisateurs
- ↪ Définition, déploiement et maintenance du parc matériel et logiciel
- ↪ Développement des usages et accompagnement au changement
- ↪ Assistance informatique de niveau 1 et 2 (matériel et logiciel)
- ↪ Infrastructure partagée/systèmes et réseaux
- ↪ Administration des systèmes
- ↪ Administration des réseaux
- ↪ Définition, déploiement et maintenance des infrastructures réseau et serveurs
- ↪ Assistance de niveau 2 (système des réseaux)
- ↪ Applications métier nationales et ingénierie du SI
- ↪ Déploiement local des applications et infrastructures nationales
- ↪ Gestion des droits/authentification
- ↪ Gestion du catalogue des applications nationales
- ↪ Assistance informatique de niveau 2 (applications nationales)
- ↪ Mise en œuvre opérationnelle de la politique de sécurité des systèmes d'information
- ↪ Participation à la gestion de crises et événements particuliers
- ↪ Elaboration des plans de secours (PAC et PRA)
- ↪ Etudes, prospective et veille technologique
- ↪ Relais des offres de service départementales SIC portées par la DISIC et les ministères des structures REATE départementales
- ↪ Standard – accueil téléphonique en préfecture
- ↪ Radiocommunication, pilotage des projets INPT en coordination avec les services nationaux, zonaux et locaux (police, pompiers), supervision du réseau et maintenance 1<sup>er</sup> niveau pour les services de police
- ↪ Intégration et maintenance d'applications locales
- ↪ Administration des bases de données locales
- ↪ Définition des projets et suivi des travaux de câblage
- ↪ Suivi des projets et gestion des matériels multimédia (visioconférence, sonorisation ...)

➤ **Activités non opérationnelles :**

- ↪ Pilotage de SI local
  - Définition de la stratégie du système d'information local en application des directives ministérielles et interministérielles
  - Conseil et expertise auprès des décideurs locaux
  - Pilotage du portefeuille de projets
  - Gestion des compétences internes au SI
  - Pilotage de l'activité
  - Pilotage de la démarche « méthode et qualité
  - Gestion de la continuité de service
  - Gestion des conventions et délégations
- ↪ Gestion
  - Gestion administrative et financière des budgets
  - Management de proximité des ressources humaines
  - Contrôle de gestion et pilotage des indicateurs de performance
  - Gestion des stocks et de l'inventaire
  - Gestion des commandes
  - Suivi des contrats et marchés
- ↪ Communication

**SERVICE DU CABINET**➤ **Agenda du préfet :**

- ↳ Constitution des dossiers du corps préfectoral et d'audiences (en liaison avec l'ensemble des services de l'Etat)
  - ↳ Constitution et mise à jour du dossier départemental
  - ↳ Organisation et Protocole des cérémonies et voyages officiels
  - ↳ Accueil de délégation
- Installation des chefs de service, des membres du corps préfectoral

➤ **Courriers et affaires réservées :**

- ↳ Centralisation, enregistrement et suivi du courrier réservé du cabinet
- ↳ Interventions de la présidence de la République, ministérielles et parlementaires
- ↳ Interventions et courriers divers (rescom et télégramme)
- ↳ Enquêtes administratives

➤ **Distinctions honorifiques et représentation :**

- ↳ Décorations et distinctions honorifiques (Ordres nationaux et médailles diverses)
- ↳ Représentation au sein de diverses instances (jury du prix de la résistance, commission d'attribution de médailles de la jeunesse et des sports, membre du prix de la formation des métiers d'art...)

➤ **Elections politiques et suivi des élus :**

- ↳ Analyse électorale : estimations et taux de participation
- ↳ Traitement des demandes de démissions des Présidents d'EPCI, maires, adjoints, conseillers municipaux
- ↳ Mise à jour du fichier national des élus
- ↳ Honorariat maires et adjoints. Délivrance des cartes d'identité aux maires, adjoints.
- ↳ Honorariat conseillers généraux
- ↳ Affichage et diffusion à la presse des résultats électoraux lors des soirées électorales.
- ↳ Hospitalisation sans consentement :

➤ **Traitement des demandes relatives aux hospitalisation sans consentement en liaison avec l'ARS**

- ↳ Gestion du fonctionnement des services du cabinet :
- ↳ Gestion des centres de coûts cabinet, résidence, garage, communication
- ↳ Accueil et orientation des visiteurs (huissier)
- ↳ Collecte et distribution des parapheurs
- ↳ Portage de plis et participation aux tâches matérielles

➤ **Garage :**

- ↳ Organisation et sécurité matérielle du garage
- ↳ Budget du garage et son exécution
- ↳ Suivi de l'entretien et des dépenses afférentes aux véhicules

➤ **Relations avec la presse :**

- ↳ Diffusion et suivi des communiqués de presse
- ↳ Organisation des conférences et points presse pour la préfecture et pour les services déconcentrés
- ↳ Conception, duplication et envoi de dossiers de presse aux médias (conférences de presse, déjeuners de presse, grands thèmes d'actualité)
- ↳ Organisation d'événements nationaux : journée de la sécurité intérieure, ...
- ↳ Organisation d'opérations ponctuelles avec la presse (réunions avec la presse en amont d'un gros événement...)
- ↳ Couverture médiatique des visites ministérielles et présidentielles (éventuellement accréditation des journalistes)
- ↳ Mise en relation rapide des journalistes avec les personnes habilitées par le corps préfectoral à communiquer

➤ **Communication externe :**

- ↳ Animation de la cellule de communication interministérielle (composition : chargés de communication des services déconcentrés, réunions trimestrielles)
- ↳ Elaboration et suivi du plan de communication interministérielle départemental
- ↳ Déclinaison locale du plan de communication interministérielle régional
- ↳ Refonte et suivi du site internet des services de l'Etat
- ↳ Mise en ligne de toutes les informations relevant de la communication sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne
- ↳ Organisation de manifestations au sein de la préfecture (journées du patrimoine, visites de la préfecture, médiatisation des expositions en salle des Pas Perdus)
- ↳ Information du public sur divers dossiers ou opérations ponctuelles (cellule sécheresse, tour de France, opérations sécurité routière : silhouettes noires, contrôles discothèques, semaines Sécurité routière, assises locales...)
- ↳ Conception de plaquettes d'information à destination du public, des collectivités locales, des chambres consulaires, ...
- ↳ Réalisation d'articles au service communication du ministère pour insertion dans Civique.

➤ **Communication interne :**

Mise à disposition d'outils de communication interne-

➤ **Communication de crise :**

- ↳ Anticiper la crise et gérer la communication pendant et après la crise :
  - Coordination et animation de la cellule d'information en cellule de crise
  - en suivant des stages de formation à la communication de crise.
  - en participant à des exercices de simulation du service de la sécurité intérieure
  - en gérant la communication de crise au sein de la cellule de crise : diffusion des communiqués de presse, organisation de points presse, mise en ligne de l'information sur le site Internet
  - en gérant le suivi de la communication post crise

➤ **Suivi du dossier annonces judiciaires et légales**

**ANNEXE XIII**

**SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE**

*A - Section sécurité civile et défense civile*

➤ **Missions générales :**

- ↳ Etude, préparation et coordination de la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité civile,
- ↳ Préparation, suivi et contrôle des mesures de prévention et d'organisation des secours pour le temps normal comme pour le temps de crise
- ↳ Suivi et coordination des mesures d'aide aux populations sinistrées au titre des catastrophes naturelles pendant et après l'événement.

➤ **Sécurité de la préfecture :**

- ↳ Elaboration des consignes générales et particulières
- ↳ Analyse de sécurité
- ↳ Plan de sécurité (Elaboration et mises à jour)
- ↳ Suivi des dossiers d'habilitation des fonctionnaires aux informations classifiées au titre de la défense nationale.
- ↳ Appui aux services de la préfecture en matière de sécurité
- ↳ Contrôle permanent de la mise en œuvre du Plan de sécurité par les services de la préfecture
- ↳ Assistance au directeur de Cabinet dans ses responsabilités relatives à la sécurité et la prévention des incendies à la préfecture
- ↳ Sécurité du chiffre (MAGDA)

➤ **Missions particulières :**

- ↳ Animation et coordination de l'action préventive des services déconcentrés et établissements publics pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense civile et économique, ainsi que pour la gestion des crises
- ↳ Assistance au directeur de Cabinet au sein du centre opérationnel de la préfecture en cas de crise. ↳ Responsabilité de la mise en œuvre de la salle opérationnelle et organisation des formations des membres du centre opérationnel de défense
- ↳ Avis au regard des sujétions de défense et de protection civile dans tous les dossiers touchant à la sécurité des personnes, à la protection de l'environnement, à la prévention des risques majeurs et particuliers du département
- ↳ Mise en œuvre opérationnelle des plans de prévention des risques naturels (PPRN) et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- ↳ Elaboration en liaison avec les services déconcentrés et les collectivités, des mesures de planification de défense et de sécurité civile
- ↳ Organisation et coordination d'information préventive des populations et des élus sur les risques majeurs
- ↳ Suivi et coordination des travaux effectués au sein du conseil départemental de la sécurité civile et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- ↳ Suivi des actions engagées au titre de l'enseignement des premiers secours,
- ↳ Gestion du BNSSA

*B - Section prévention de la délinquance, sécurité publique et routière*

➤ **Sécurité routière :**

Coordination et suivi de l'évolution statistique de la sécurité routière dans le cadre du pôle de compétence  
Conception et mise en œuvre du plan départemental des actions de sécurité routière  
Conception et mise en œuvre du plan départemental des contrôles routiers.

➤ **Sécurité publique :**

- ↳ Réunion hebdomadaire avec les services de police et de gendarmerie
- ↳ Etat Major de Sécurité
- ↳ Ordre public et délinquance
- ↳ Comité technique paritaire départemental des services de police
- ↳ Comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police
- ↳ Adjointes de sécurité et Cadets de la République (gestion des contrats)
- ↳ Comité opérationnel départemental de lutte contre les fraudes (CODAF)
- ↳ Sécurité privée
  - agrément et autorisation des sociétés privées de sécurité
  - carte professionnelle des agents de sécurité
  - secrétariat de la commission départementale des convoyeurs de fonds

➤ **Prévention de la délinquance :**

- ↳ Elaboration du plan départemental
- ↳ Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et des violences faites aux femmes.
- ↳ Cellule départementale de lutte contre les mouvements sectaires
- ↳ Suivi des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- ↳ Suivi et coordination des contrats locaux de sécurité
- ↳ Gestion du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- ↳ Gestion des crédits de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Toxicomanie (MILDT).
- ↳ Volet sécurité des contrats urbains de cohésion sociale.
- ↳ Appui technique et méthodologique aux élus en matière de lutte contre la délinquance.
- ↳ Mise en place et suivi des conventions de coordination des polices municipale.

➤ **Police administrative :**

- ↳ Agréments de policiers municipaux
- ↳ Agrément des gardes particuliers
- ↳ Autorisation d'installation d'équipements de vidéo-surveillance
- ↳ Autorisation de port d'armes
- ↳ Secrétariat de la commission départementale des convoyeurs de fond
- ↳ Débits de boissons
  - réglementation
  - autorisations de fermetures tardives



### **Explosifs :**

- ↳ Artifices de divertissement et explosifs
  - délivrance des certificats de qualification et des agréments des artificiers,
  - récépissés des déclarations de tirs d'artifices de divertissement, dépôts d'explosifs : autorisations de dépôts, utilisation d'explosifs dès réception, certificat d'acquisition d'explosifs, autorisation de transporter des produits d'explosifs
- ↳ Agréments et habilitations individuelles des agents au transport et à l'emploi d'explosifs
- ↳ Habilitations individuelles au titre de la sûreté aéroportuaire
- ↳ Etude de sûreté

### **Pénitentiaire :**

- ↳ Centre de détention de Joux la Ville
- ↳ Maison d'arrêt d'Auxerre
- ↳ Autorisations de visites aux détenus

## **ANNEXE XIV**

### **SOUS-PREFECTURE DE SENS**

#### **➤ SECRETARIAT GENERAL**

- ↳ Direction générale des services
- ↳ Gestion du personnel, des congés et du système horaire
- ↳ Suivi du budget de la sous-préfecture
- ↳ Suivi des dossiers liés à la sécurité et à l'ordre public
- ↳ Traitement des courriers d'intervention sensibles
- ↳ Instruction des dossiers d'Associations
- ↳ Politique de la ville, en lien avec la Déléguée du Préfet dans les quartiers :
  - Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)
  - Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
  - Projet de Rénovation Urbaine (PRU)
- ↳ Distinctions honorifiques
- ↳ Assistant de prévention
- ↳ Action sociale
- ↳ Accueil général / standard
- ↳ Régie de recettes

#### **➤ POLE IMMIGRATION**

- ↳ Accueil des ressortissants étrangers sollicitant un premier titre de séjour ou le renouvellement - AGDREF 1 Bio
- ↳ Accueil des demandeurs d'asile (Prise d'empreintes ...) - EURODAC

#### **➤ POLE CIRCULATION**

- Délivrance des cartes grises
- Duplicatas de Permis de conduire :

Délivrance

Rétention

Secrétariat et suivi de la commission médicale

POLE REGLEMENTATION ET COHESION SOCIALE

➤ **REGLEMENTATION**

Elections locales

Armes

Déclarations/autorisations

Attestations délivrance permis de chasse

Professions et activités réglementées

Vente en Liquidations

Débts de boissons

Agréments des gardes particuliers

Titres de circulation forains et SDF

Enregistrements des revendeurs d'objets mobiliers

Commission de conciliation en matière de baux commerciaux

Autorisations d'épreuves et manifestations sportives dont CDSR

Autorisations des lotos et tombolas

Aides financières et sociales aux Rapatriés

Législation funéraire

Prévention des risques/ Environnement/Développement durable

Commissions de sécurité, suivi des ERP

Suivi des plans de prévention des risques (PPR)

Comité de suivi de site - ICPE

Natura 2000/Eolien

COHESION SOCIALE

Logement : expulsions locatives, logement indigne, hébergement, animation et co-présidence de la sous-commission d'arrondissement de la CCAPEX.

**POLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

*Conseil aux élus, relais du contrôle de la légalité centralisé :*

**Commande publique**

Fonction publique territoriale

**Police administrative**

Intercommunalité

Contrat d'agglomération

Services publics locaux

Fonctionnement des institutions locales

Urbanisme et droits des sols

**Association syndicale de propriétaires**

**Affaires budgétaires et financières**

Concours financiers : instruction des dossiers de subventions (DETR, FEDER), contrôle des documents servant de base au calcul du FCTVA

Contrôle budgétaire : vérification des différents documents budgétaires, rédaction des différents courriers s'y rapportant, conseil aux élus dans le domaine budgétaire.

**MISSION POLITIQUE DE LA VILLE**

CUCS

GUSP

Réussite éducative

CLSPD

PLIE – suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les programmes ANRU et hors ANRU

Emploi - ZUS

**POLE LOGISTIQUE :**

Gardiennage

Vaguemestre

Entretien des bâtiments

Entretien du parc

Chauffeur

Archivage

Résidence

ANNEXE XV

## **SOUS-PREFECTURE D'AVALLON**

### **SECRETARIAT GENERAL**

Gestion du personnel, des congés, des formations et du système horaire – encadrement des vacataires et stagiaires

Suivi du budget de la sous-préfecture (résidence du sous-préfet et services administratifs)

Organisation et suivi du fonctionnement des services et des investissements mobiliers – proposition de programmation de travaux

Assistant de prévention

Référent action sociale

Secrétariat du sous-préfet

Propositions de distinctions honorifiques

### **POLE ACCUEIL ET REGLEMENTATION**

Standard

Accueil du public – renseignements et constitution des dossiers de titres de circulation

Suspension et rétention des permis de conduire - Secrétariat et suivi des commissions médicales des permis de conduire

Suivi des dossiers de cartes nationales d'identité (archivage)

Associations

Gardes particuliers et agréments préfectoraux

Permis de chasser (archives) commerçants non-sédentaires – demandes de rattachement

Vide-greniers – ventes au déballage – liquidations de stocks

Réglementation funéraire

Ouvertures tardives et débits de boissons

### **POLE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

*Conseil aux élus, relais du contrôle de la légalité centralisé :*

#### **Commande publique**

Fonction publique territoriale

#### **Police administrative**

Intercommunalité

Contrat d'agglomération

Services publics locaux

Fonctionnement des institutions locales

Urbanisme et droits des sols

#### **Association syndicale de propriétaires**

Contentieux des actes administratifs

Suivi de l'intercommunalité : réforme, communautés de communes, pays, syndicats divers, associations foncières de remembrement, syndicales libres

Suivi des conseils municipaux et communautaires (délibérations)

Elections locales

Dérogations scolaires

### **POLE SECURITE ET COHESION SOCIALE**

Suivi des dossiers liés à la sécurité et à l'ordre public et notamment des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance d'Avallon et de Tonnerre

Manifestations sportives, homologations de sites sportifs

Grands rassemblements et rassemblements festifs

Sécurité et accessibilité des établissements recevant du public

Suivi de la mise en œuvre de la politique de la ville et des contrats urbains de cohésion sociale

Prévention (CAPPEX) et exécution des expulsions locatives et suivi de la lutte contre l'exclusion et contre l'habitat indigne

Interventions liées aux problèmes sociaux

Cérémonies de naturalisation

## **POLE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Concours financiers nationaux (DETR notamment)

Contrats de pays

Services publics en milieu rural

Opération Grand Site

Développement économique et emploi : Service public de l'emploi - Suivi général des activités économiques de l'arrondissement en liaison avec les chambres consulaires et les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Environnement et développement durable

### **ARRETE N°PREF/DMM/2014/002 du 22 avril 2014 modifiant le montant de l'avance consentie à la régie d'avances auprès de la préfecture de l'Yonne - centre de responsabilité Préfet**

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté n° PREF/DCM/2003/0001 du 6 janvier 2003 instituant une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Yonne – centre de responsabilité Préfet est modifié comme suit : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE CONJOINT N°DDT/SUHR/2014/0025 du 14 février 2014**

**Portant publication de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Puisaye Forterre**

Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Puisaye Forterre, est étendu au territoire des 11 communes suivantes :

- Etais la Sauvini ;
- Andryes ;
- Coulanges sur Yonne ;
- Festigny ;
- Crain ;
- Lucy sur Yonne ;
- Pousseaux (58) ;
- Merry sur Yonne ;
- Villefranche Saint Phal ;
- Prunoy ;
- Chevillon.

Le nombre total de communes constituant le périmètre du SCoT du pays de Puisaye Forterre est donc porté à 75, tel que figuré dans le tableau ci-dessous et dans la carte annexée au présent arrêté.

N°	NOM COMMUNE	N°INSEE	SUPERFICIE [ha]	POPULATION	DEPT
1	ARQUIAN	58012	3356	600	NIEVRE
2	BITRY	58033	1747	300	NIEVRE
3	BOUHY	58036	3637	500	NIEVRE
4	DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	58094	2690	500	NIEVRE
5	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	58227	4151	1300	NIEVRE
6	SAINT-VERAIN	58270	2469	400	NIEVRE
7	BEAUVOIR	89033	672	300	YONNE
8	BLENEAU	89046	3941	1500	YONNE
9	CHAMBEUGLE	89070	728	100	YONNE
10	CHAMPCEVRAIS	89072	3273	300	YONNE
11	CHAMPIGNELLES	89073	5329	1000	YONNE
12	CHARNY	89086	1899	1700	YONNE
13	CHENE-ARNOULT	89097	910	100	YONNE
14	COURSON-LES-CARRIERES	89125	3416	900	YONNE
15	DICY	89138	1024	300	YONNE
16	DIGES	89139	3584	1100	YONNE
17	DRACY	89147	2186	200	YONNE
18	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89148	3948	300	YONNE
19	EGLENY	89150	802	400	YONNE
20	FONTAINES	89173	2518	500	YONNE
21	FONTENAILLES	89174	276	100	YONNE
22	FONTENAY-SOUS-FOURONNES	89177	1234	100	YONNE
23	FONTENOUILLES	89178	1648	200	YONNE
24	FONTENOY	89179	1590	300	YONNE
25	FOURONNES	89182	1779	200	YONNE
26	GRANDCHAMP	89192	2829	400	YONNE
27	LAIN	89215	1018	200	YONNE
28	LAINSECQ	89216	2500	400	YONNE
29	LALANDE	89217	1013	100	YONNE
30	LAVAU	89220	5506	500	YONNE

N°	NOM COMMUNE	N°INSEE	SUPERFICIE [ha]	POPULATION	DEPT
31	LEUGNY	89221	1334	400	YONNE
32	LEVIS	89222	1208	200	YONNE
33	MALICORNE	89241	1591	200	YONNE
34	MARCHAIS-BETON	89243	1095	100	YONNE
35	MERRY-SEC	89252	1417	200	YONNE
36	MEZILLES	89254	5242	600	YONNE
37	MOLESMES	89260	950	200	YONNE
38	MOUFFY	89270	489	100	YONNE
39	MOULINS-SUR-OUANNE	89272	1019	300	YONNE
40	MOUTIERS-EN-PUISAYE	89273	3142	300	YONNE
41	OUANNE	89283	3820	700	YONNE
42	PARLY	89286	2077	800	YONNE
43	PERREUX	89294	2637	300	YONNE
44	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	89324	3259	700	YONNE
45	SAINPUITS	89331	2284	300	YONNE
46	SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	89340	1476	200	YONNE
47	SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	89343	1021	100	YONNE
48	SAINT-FARGEAU	89344	6720	1800	YONNE
49	SAINT-PRIVE	89365	4141	600	YONNE
50	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	89352	3422	300	YONNE
51	SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	89358	1534	400	YONNE
52	SAINTE-EN-PUISAYE	89367	2771	600	YONNE
53	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89368	3089	1000	YONNE
54	SEMENTRON	89383	1170	100	YONNE
55	SOUGERES-EN-PUISAYE	89400	2650	300	YONNE
56	TAINGY	89405	2081	300	YONNE
57	TANNERRE-EN-PUISAYE	89408	2893	300	YONNE
58	THURY	89416	2322	500	YONNE
59	TOUCY	89419	3485	2700	YONNE
60	TREIGNY	89420	5270	900	YONNE
61	VILLIERS-SAINT-BENOIT	89472	3404	500	YONNE
62	VILLENEUVE-LES-GENETS	89462	2469	300	YONNE
63	RONCHERES	89325	1133	100	YONNE
64	POURRAIN	89311	2384	1400	YONNE
65	POUSSEAUX	58217	1111	200	NIEVRE
66	ANDRYES	89007	2979	500	YONNE
67	CHEVILLON	89103	1308	300	YONNE
68	COULANGES-SUR-YONNE	89119	1058	600	YONNE
69	CRAIN	89129	990	400	YONNE
70	ETAIS-LA-SAUVIN	89158	4479	700	YONNE
71	FESTIGNY	89164	556	100	YONNE
72	LUCY-SUR-YONNE	89234	819	100	YONNE
73	MERRY-SUR-YONNE	89253	2366	200	YONNE
74	PRUNOY	89317	2489	300	YONNE
75	VILLEFRANCHE	89454	2327	600	YONNE

**Article 2**

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Yonne.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- ◆ au siège du syndicat mixte du Pays de Puisaye Forterre,
- ◆ au siège des communautés de communes :
  - de l'orée de Puisaye,
  - du cœur de Puisaye ;
  - de Forterre val d'Yonne ;
  - des portes de Puisaye Forterre ;
- ◆ dans les mairies des communes citées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Une mention de cet arrêté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne et dans un journal diffusé dans le département de la Nièvre.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le Préfet,

La Préfète,

Raymond LE DEUN

Michèle KIRRY

**ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0039 du 20 mars 2014  
portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT  
applicable sur le territoire de la commune de Quenne**

### Article 1er

La commune de Quenne est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, c'est-à-dire à classer en zone Ua dans son PLU, la parcelle en section AC 137, au lieu-dit « le château », sous réserve de respecter la prescription consistant à ajuster la zone Ua à la stricte unité foncière du château.

### Article 2

La commune de Quenne est autorisée à ouvrir à l'urbanisation :

- le fond des parcelles en section ZD 214, 215, 218, au lieu-dit « sur Grignot », c'est-à-dire à les classer en zone Ub dans son PLU, pour la réalisation d'annexes et d'extensions uniquement ;
- les terrains en section ZB 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, au lieu-dit « la Teillière », c'est-à-dire à les classer en zone d'urbanisation future 2AU dans son PLU ;
- les terrains en section ZA 45, 51, 52, 54, 58, au lieu-dit « Hameau de Nangis », c'est-à-dire à les classer en zone 1AUx dans son PLU, pour la réalisation de bâtiments d'activités ;

### Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi que d'un affichage en mairie de Quenne.

### Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2014/0004 du 25 mars 2014**  
**Relatif à la pêche exclusivement en « float-tube »,**  
**et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet,**  
**sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS.**

Article 1 : La pêche des espèces de poisson carnassiers sur l'étang de Charmoy situé sur la commune de Moutiers, est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier ainsi que du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre de l'année 2014.

Tous les spécimens pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau vivants. Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 25 novembre 2013 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : En dérogation à l'article 9 du règlement particulier de police de la navigation relatif au canal de Briare, la pêche sur l'étang de Charmoy est exclusivement autorisée en « float-tube ». La pêche depuis la berge ou par tout autre moyen de navigation est interdite.

Article 3 : Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner sur les berges où il a été diagnostiqué la présence de littorelles, espèce végétale protégée par un site Natura 2000. L'accès au plan d'eau se fera uniquement depuis une zone dédiée facilement identifiable.

Article 4 : Les pêcheurs doivent rester à plus de 5 mètres des berges afin de ne pas piétiner les digues immergées pour favoriser la repousse des littorelles.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité les pêcheurs doivent rester à plus de 10 mètres des organes de prise d'eau.

Article 6 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article 4 du RPP du canal de Briare relatif à la restriction de la navigation en temps de crues, la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'informer auprès de VNF – Subdivision de Briare des évolutions possibles du niveau d'eau de l'étang afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non l'accès au plan d'eau.

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEA/2014-09 du 27 mars 2014**  
**relatif à la mise en œuvre en 2014 de la prime herbagère agro environnementale**  
**dans le département de l'Yonne**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro environnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro environnementale » (PHAE2).



## **Article 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D .343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 (les jeunes agriculteurs installés avec les aides de l'État avant le 16 mai 2013 pourront être pris en compte en fonction des disponibilités de l'enveloppe 2014).

Par ailleurs, pour les demandeurs définis ci-dessus, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50%,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

## **Article 3 :**

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative en vigueur au moment de l'engagement ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

#### **Article 4 :**

La contrepartie financière de la PHAE2 correspondant aux couverts herbagers normalement productifs, est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Yonne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant au titre de la PHAE2, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Yonne, ne pourra dépasser 7.600,00 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Cependant, ce montant plafond de 7.600,00 euros pourra être revu à la baisse par le préfet de département, le cas échéant, après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7.600,00 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2014 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° DDT/SEA/2013-026 du 2 mai 2013 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro environnementale dans le département de l'Yonne en 2013 est abrogé.

le chef du service de l'économie agricole  
Jean-Paul LEVALET

### **Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 8 avril 2014**

N°1

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par Madame BILLON Martine à Perceneige en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 58,10 ha une superficie de 38,32 ha,

CONSIDERANT que :

- sa demande est soumise à autorisation d'exploiter du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent le plafond fixé à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Madame BILLON Martine à Perceneige est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 38,32 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perceneige.

N°2

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par le GAEC des ALOUETTES (PETIT Olivier et Régis) à Joux la Ville en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 493 ha une superficie de 6,45 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC des ALOUETTES à Joux la Ville est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,45 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Lucy sur Cure.

N°3

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par Monsieur CHARPENTIER Nicolas à Vermenton en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 14,99 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- M. CHARPENTIER ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur CHARPENTIER Nicolas à Vermenton est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,99 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bessy sur Cure.

N°4

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par Madame CHARPENTIER Caroline à Bessy sur Cure en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 14,70 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Mme CHARPENTIER ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Madame CHARPENTIER Caroline à Bessy sur Cure est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,70 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bessy sur Cure.

N°5

VU la demande présentée le 6 janvier 2014 par le GAEC LOURY Philippe et Christian (LOURY Philippe, Christian et MUZARD Patrick) à Molesmes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 296,89 ha une superficie de 54,20 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC LOURY Philippe et Christian à MOLESMES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 54,20 ha de terres sises sur le territoire des communes de Druyes les Belles Fontaines, Molesmes et Taingy.

N°6

VU la demande en nom propre présentée le 6 janvier 2014 par Madame DEBREUVE Noëlle à Venizy en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de l'EARL du MONTELARD, une superficie de 277,43 ha, suite à son entrée en qualité d'associée exploitante à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013,

CONSIDERANT que :

- l'EARL du MONTELARD est composée, avant l'opération, de M. DEBREUVE Philippe, seul associé exploitant gérant,
- Mme DEBREUVE Noëlle est, par ailleurs, associée exploitante au sein de la SCEA LA FONTAINE VERON (LAPOINTE J. Philippe et DEVREUVE Noëlle) exploitant une superficie de 56,62 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Mme DEBREUVE Noëlle, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Madame DEBREUVE Noëlle à Venizy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL du MONTELARD, d'une superficie de 277,43 ha de terres sises sur le territoire des communes de Champlost, Venizy, Arces-Dilo et Chailley.

N°7

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par Monsieur DELAGNEAU Vincent à Condé sur Marne (51) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,39 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- l'opération envisagée par M. DELAGNEAU a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS, soit 60 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur DELAGNEAU Vincent à Condé sur Marne (51) est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 59,39 ha de terres sises sur le territoire des communes de Venizy et Champlost.

N°8

VU la demande présentée le 18 décembre 2013 par l'EARL de MONTGOMERY (GIONNET Jacky) à Paron en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 101,51 ha une superficie de 4,64 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL de MONTGOMERY à Paron est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,64 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Piffonds.

N°9

VU la demande présentée le 20 décembre 2013 par l'EARL du GALANJOU (LEFEBVRE Benoist) à Mont Saint Sulpice en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 146,01 ha une superficie de 1,36 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL du GALANJOU à Mont Saint Sulpice est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,36 ha de terres sises sur le territoire de la commune du Mont Saint Sulpice

N°10

VU la demande présentée le 20 décembre 2013 par le GAEC des PETITS BROSSARDS (GAUDIN Patrick, Thierry et Franck) à Grandchamp en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 351,03 ha une superficie de 0,95 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC des PETITS BROSSARDS à Grandchamp est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,95 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Grandchamp.

N°11

VU la demande présentée le 26/12/2013 par l'EARL DU MANOIR DES BARRES (RIOTTE Christian, Alain) à Santigny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 199,20 ha suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL du MANOIR DES BARRES est créée suite à la mise à disposition d'une partie des terres (activité grandes cultures) exploitées par le GAEC de SANTIGNY, transformé en EARL de SANTIGNY à Santigny (321,20 ha) qui scinde l'exploitation selon les activités,
- l'EARL de SANTIGNY (RIOTTE Christian et Alain) conserve l'activité d'élevage de bovins viandes sur une superficie de 122 ha,
- aucune modification d'identité des membres associés, ni de variation de la surface du système d'exploitation d'origine n'est enregistrée dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL DU MANOIR DES BARRES à Santigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 199,20 ha de terres sises sur le territoire des communes de Santigny, Pisy et Vassy sous Pisy

VU la demande présentée le 6 janvier 2014 par la SCEA DES BROUETS (SUARD Jérôme, BACHOT Marie-Thérèse) à Jouy en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 121,68 ha suite à sa création, CONSIDERANT que :

la SCEA des BROUETS est créée suite à la réunion des exploitations individuelles de Mme BACHOT Marie-Thérèse (38,56 ha) et de M. SUARD Jérôme, son fils (83,12 ha), aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SCEA DES BROUETS à Jouy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 121,68 ha de terres sises sur le territoire des communes de Fouchères, Jouy, Bazoches sur le Betz (45) et Le Bignon Mirabeau (45).

N°13

VU la demande en nom propre présentée le 14 janvier 2014 par Monsieur KAHN Zoltan à Chailley en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL du CHAMPION, une superficie de 148,97 ha,

CONSIDERANT que :

- l'EARL du CHAMPION est composée avant cette opération de Mme CHARLOIS Chantal et Mme FRICHET Emmanuelle, associées exploitantes,
- M. KAHN était associé non exploitant au sein de l'EARL du CHAMPION et devient associé exploitant gérant en remplacement de Mme FRICHET Emmanuelle, suite à sa démission le 31 décembre 2010,
- M. KAHN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur KAHN Zoltan à Chailley est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL du CHAMPION, de 148.97 ha de terres sises sur le territoire des communes de Boeurs en Othe, Sormery et Nogent en Othe (10).

N°14

VU la demande présentée le 17 janvier 2014 par Monsieur THEVENON Guillaume à Collemiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 179,67 ha une superficie de 119,93 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur THEVENON Guillaume à Collemiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 119.93 ha de terres sises sur le territoire des communes de Nailly, Courtois sur Yonne et Saint Sérotin.

N°15

VU la demande présentée le 18 février 2014 par L'EARL DU PUIITS DE GY (BERBIGETTE Patrick) à Nailly en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,76 ha une superficie de 1,22 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par L'EARL DU PUIITS DE GY à Nailly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,22 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Nailly

#### N°16

VU la demande présentée le 18 décembre 2012 par le GAEC BENOIST-RICHEBOURG (BENOIST Romantin et Florent, RICHEBOURG Laurent) à Sennevoy le Haut en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 316 ha une superficie de 105,29 ha relative à l'entrée dans le GAEC de M. RICHEBOURG en qualité d'associé exploitant à compter du 29 avril 2011,

CONSIDERANT que :

M. RICHEBOURG met la superficie qu'il exploite individuellement à disposition du GAEC, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC BENOIST-RICHEBOURG à Sennevoy le Haut est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 105,29 ha de terres sises sur le territoire des communes de Nicey, Laignes, Gigny, Griselles (21) et Cruzy le Châtel

#### N°17

VU la demande présentée le 16 décembre 2013 par Monsieur GIRARD Albert à Escolives Sainte Camille en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 178,67 ha une superficie de 19,02 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur GIRARD Albert à Escolives Sainte Camille est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19,02 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jussy, Escolives Sainte Camille et Auxerre.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,

Le Chef du service Economie Agricole,  
Jean Paul LEVALET

#### Voies de recours :

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/021 du 10 avril 2014**  
**autorisant la stérilisation des œufs de Bernaches du Canada**

Article 1<sup>er</sup> : Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est autorisé à mener des opérations de stérilisation des œufs de Bernache du Canada sur le territoire des communes du département de l'Yonne.

Article 2 : Ces stérilisations peuvent être effectuées de jour et nuit, tous les jours et nuits de la semaine à **compter de la date du présent arrêté et pour une durée d'une année.**

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0007 du 16 avril 2014**  
**portant autorisation de naviguer en dérogation du Règlement Particulier**  
**de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon.**

Article 1 :

Mme BIDAULT Corinne, Chef de service du bureau d'étude AQUASCOP est exceptionnellement autorisée, en dérogation de l'article 1.03 du Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon du 28 juillet 1986, à naviguer sur le réservoir du Bourdon commune de Saint Fargeau avec un bateau de type Newmatic 360 équipé d'un moteur de 9 ou 25 cv et la présence de 2 personnes à bord.

Article 2 :

Cet arrêté d'autorisation de naviguer est délivrée dans le cadre d'une campagne de prélèvements d'eau, de bathymétrie et de relevés de végétation missionnée par l'agence de l'eau Seine Normandie.

Article 3 :

Cet arrêté d'autorisation de naviguer est délivré à titre temporaire, pour une durée de 0,5 à 2 jours par campagne et ce lors des 6 campagnes de prélèvements d'eau (2jours), de bathymétrie (1 jour) et de relevés de végétation (1 jour) soit sur un période d'avril à octobre 2014 conformément au tableau d'intervention de chaque campagne.

Article 4 :

Le service des Voies Navigables de France, subdivision de Briare devra être informé, une semaine avant, de la date d'intervention de chaque campagne.

Article 5 :

Le présent arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de service des Voies Navigables de France et des Forces de l'Ordre.

Article 6 :

Les permissionnaires de cette autorisation sont informés qu'ils naviguent dans leur embarcation à leurs risques et périls, que le port du gilet de sauvetage est obligatoire et que toute navigation est interdite à proximité immédiate des vannes de prélèvement vers la digue du barrage et vers le puits de la vanne de fond.

Article 7 :

Les permissionnaires de cette autorisation devront respecter la priorité des bateaux à voiles et ne pas empiéter sur les zones de baignade.

Article 8 :

Le présent arrêté d'autorisation ne donne, aux permissionnaires, aucun droit à utiliser leur embarcation pour la pêche, ou à se livrer, sur le domaine public fluvial et ses dépendances, à des opérations commerciales de quelque nature que ce soit.

Article 9 :

Les résultats des analyses et bathymétries devront être communiqués par l'agence au service des Voies Navigables de France, subdivision de Briare.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Yonne.

#### Article 11 :

Le présent arrêté d'autorisation de naviguer sera envoyé au bureau d'étude AQUASCOP et aux services des Voies Navigables de France, subdivision de Briare.

P/ le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Zoheir BOUAOUICHE

### **ARRETE N° DDT/SEA/2014/3 du 23 avril 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dans le département de l'Yonne**

#### Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

#### Article 1<sup>er</sup>

Bande tampon / cours d'eau

Conformément à l'article D 615-46 du Code Rural et la Pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de certains cours d'eau sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de 5 mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

Les cours d'eau concernés sont localisés sur un atlas départemental, le « *référentiel cartographique commun bandes tampon - zones non traitées* », consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr).

#### Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas de couverts autorisés : les friches, les espèces invasives et le miscanthus.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe III.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurent en annexe VI du présent arrêté.

Les couverts autorisés pour les bandes tampons s'imposent également aux jachères faune sauvage, aux jachères fleuries et aux jachères mellifères, dont les cahiers des charges sont en annexe II.

#### Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées (jachères faune sauvage, jachères fleuries, jachères mellifères, prairies...).

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### Article 4

Diversité de l'assolement

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation de couverture totale hivernale des sols de la BCAE « diversité des assolements ».

Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, les prescriptions existantes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et/ou à la gestion des résidus de culture prévalent sur les obligations de couverture totale hivernale des sols et de gestion des résidus de récolte de la BCAE « diversité des assolements ».



#### Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### Article 6

BCAE HERBE : exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 :

le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne. Pour le calcul des UGB, le tableau de conversion est en annexe VII.

le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 0,6 tonnes de foin par hectare.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA (Mesure Agro-Environnementale de Reconversion des Terres Arables) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apprécier l'admissibilité et l'entretien des surfaces fourragères est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr))

#### Titre 2

Dispositions finales

#### Article 7

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2013-43 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne est abrogé.

Pour le préfet et par délégation, le  
Directeur Départemental des Territoires  
de l'Yonne  
Yves GRANGER

### **ARRETE N° DDT/GDC/2014/0008 du 24 avril 2014 portant autorisation d'une manifestation nautique**

#### Article 1 :

Monsieur Bertrand MEIGNEN, président de l'USJ section aviron, est autorisé à organiser une manifestation nautique « randonnée aviron » sur la rivière Yonne entre le PK 31+000 à Joigny et le PK 50+000 à Villeneuve-sur-Yonne le dimanche 4 mai 2014 de 9h00 à 13h00.

#### Article 2 :

Durant cette manifestation nautique, il n'y a pas d'arrêt de navigation. Toutefois les participants à la randonnée nautique sont tenus au respect des règles de navigation.

Les participants devront, notamment :

- Porter un gilet de sauvetage réglementaire, savoir nager et se conformer à la signalisation de la navigation et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de la navigation.
- Éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la circulation des bâtiments professionnels, se maintenir au plus près des rives de la rivière en s'abstenant de louvoyer.
- Se rapprocher voire serrer la berge du côté de l'écluse à partir de 300 mètres en amont de manière à ne pas être emportés par la vitesse du courant dans les barrages.
- Être vigilant de manière à ne pas être renversés en sortant des écluses en raison du courant traverser provenant des barrages.
- Être vigilant sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et des convois poussés.
- Les organisateurs devront impérativement se connecter au site [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) de manière à connaître les débits de la rivière pour savoir s'ils sont en mesure d'effectuer la randonnée ou s'ils doivent la suspendre.

#### Article 3 :

Lors du passage aux écluses, si l'éclusage des menues embarcations ne peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité en raison de la présence de péniches et bateaux, le franchissement des ouvrages sera fait par portage. Dans le cas contraire, les embarcations seront éclusées ensemble et les organisateurs devront veiller à ce qu'elles n'aillent pas dans les zones de turbulence et en particulier à proximité des portes.

Article 4 :

Les organisateurs ne sont pas autorisés à circuler en véhicule sur les chemins de halage le long de la rivière Yonne et notamment sur le terre-plein des écluses.

Article 5:

Sur le parcours de la randonnée en aviron, les horaires d'ouverture des écluses sont les suivants :

- Écluses de Villevallier à Auxerre de 9h00 à 19h00
- Écluses de Port Renard à Armeau de 8h00 à 18h00

**Toutes les écluses sont fermées de 12h00 à 13h30.**

Article 6 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7:

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police ou de la navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

P/ le Préfet de l'Yonne,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0123 du 2 avril 2014  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELSART Maxime**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier en filière porcine (élevage de sélection et de multiplication) et l'habilitation sanitaire classique prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur DELSART Maxime, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la CIRHYO - 16D rue du Quenou - 89380 APPOIGNY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur DELSART Maxime s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DELSART Maxime pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,  
Le chef du Pôle Santé Protection Animaux et  
Environnement,  
Sylvie RICHARD

**ARRETE N°DDCSPP-JS-2014-0133 du 10 avril 2014**  
**Portant modification de la composition du Conseil Départemental**  
**de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)**

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Le conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il se réunit également en formation spécialisée pour émettre des avis, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre éducatif, social et culturel intéressant directement les jeunes.

Le conseil peut s'adjoindre en qualité d'expert toute personne, association, collectivité et service de l'Etat pour traiter les questions sus mentionnées.

Article 2 : Composition du conseil :

Pour exercer les compétences prévues à l'article précité, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, présidé par le préfet ou son représentant comprend un ou plusieurs représentants :

1° Des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- Deux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Le Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

2° Des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son suppléant désigné ;
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant désigné.

3° Des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le président de l'association des Maires de l'Yonne ou son représentant ;
- Le président de l'association des Maires Ruraux de l'Yonne ou son représentant.

4° De la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination, sur proposition :

- Deux jeunes volontaires en service civique ;
- Deux jeunes assistants animateurs ;
- Deux jeunes engagés par le mouvement sportifs.

5° Des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du comité pour les relations régionales des associations de jeunesse et de l'éducation populaire ou, à défaut, du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président de la Fédération des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant désigné ;
- Le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ou son suppléant désigné ;
- Le président de l'Union Départementale des Maisons de la Jeunesse et de la Culture ou son suppléant désigné.

6° Des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son suppléant désigné ;
- Le représentant d'une association ou d'un groupement de parents d'élèves ou son suppléant désigné.

7° Des associations sportives, désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif ou, à défaut, du Comité Régional Olympique et Sportif :

- Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant désigné ;
- Les présidents de deux comités départementaux sportifs ou leurs suppléants désignés.

8° Des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I du décret 2006-665 du 7 juin 2006, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ou son suppléant désigné.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative se réunit en deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant.

Article 3-1 : La formation spécialisée en matière **d'agrément jeunesse et éducation populaire** est appelée à donner un avis sur les demandes des associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

*Elle comprend outre son président :*

Deux représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président de la Fédération des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant désigné ;
- Le président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ou son suppléant désigné.

Article 3-2 : La formation spécialisée en matière **de protection des mineurs et des usagers** est appelée à émettre des avis, conformément aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport.

*Elle comprend outre son président :*

1° Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée:

représentants des services déconcentrés :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant.

un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son suppléant désigné.

2° Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- Le président de la Fédération des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant désigné ;
- Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant désigné.

3° Des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport et de l'accueil des mineurs :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ou son suppléant désigné ;
- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ou son suppléant désigné.

4° Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son suppléant désigné ;
- Le représentant d'une association ou d'un groupement de parents d'élèves ou son suppléant désigné.

Article 4 : Le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est régi suivant les modalités prévues par décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SJ-2010-0053 du 24 novembre 2010 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDCSPP-JS-2014-0134 du 10 avril 2014**  
**de nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie**  
**Associative (CDJSVA) et de ses formations spécialisées pour une durée de 3 ans**

Article 1<sup>er</sup> : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend :

1° Au titre des services déconcentrés de l'Etat,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

- M. l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

- Deux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;

- Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;

2° Au titre des organismes assurant à l'échelon départmental la gestion des prestations

familiales :

- Mme Jocelyne GALLARDO, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

- Mme Marie-Luce GUYOT, représentant de la Mutualité Sociale Agricole ou son suppléant désigné ;

3° Au titre des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne ou son représentant ;

- M. le Président de l'association des Maires de l'Yonne ou son représentant ;

- M. le Président de l'association des Maires Ruraux de l'Yonne ou son représentant ;

4° Au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :

- Deux jeunes volontaires en Service Civique proposés par la Ligue de l'Enseignement ;

- Deux jeunes assistants animateurs proposés par les FRANCAS de l'Yonne ;

- Deux jeunes engagés dans le mouvement sportif proposés par le CDOS ;

5° Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Mme Anna MEYROUNE, représentant des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

- M. Christian BONAME, président des Foyers Ruraux de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

- M. Christian AUBANELLE, président de l'UDMJC ou son suppléant désigné ;

6° Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parent d'élèves :

- M. Benoît VECTEN, vice-président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

- M. Yves COSQUER, président de la Fédération des Comités de Parents d'Elèves (FCPE) ou son suppléant désigné ;

7° Au titre des associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif :

- M. Jean-Michel JOURDAN, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant désigné ;

- Mme Marie-Claude MOREAU, représentant le comité départemental de l'UFOLEP ou son suppléant désigné ;

- Mme Karine FIORINI, représentant la Fédération Sportive et Culturelle de France ou son suppléant désigné ;

8° Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national,  
*Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :*

- M. Jean-Luc BURÉ, représentant le Syndicat National Professionnel des Maîtres Nageurs Sauveteurs ou son suppléant désigné ;

*Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :*

- M. Michel LEBLANC, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif ou son suppléant désigné ;

*- Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*  
- poste non pourvu ;

*Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*

- poste non pourvu ;

Article 2 : Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 3 : **La formation spécialisée en matière d'agrément jeunesse et éducation populaire** est chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé.

Article 4 : Placée sous la présidence du préfet, la formation spécialisée en matière d'agrément jeunesse et éducation populaire comprend :

1° Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

- Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;

2° Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Mme Anna MEYROUNE, représentant des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

- M. Christian BONAME, président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

Article 5 : **La formation spécialisée en matière de protection des mineurs et des usagers** est chargée d'émettre des avis conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport, dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre des personnes en activité dans les accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser ou d'interdiction d'exercer l'encadrement d'une activité physique et sportive.

Article 6 : Placée sous la présidence du préfet, ou son représentant, la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer comprend :

1°) Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :

a) *Au titre des services déconcentrés de l'Etat :*

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

- M. l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou son représentant ;

- Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;

b) *Au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :*

- Mme Jocelyne GALLARDO, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

2°) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés ainsi

que des associations sportives : des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- Mme Anna MEYROUNE, représentant des FRANCAS de l'Yonne ou son suppléant désigné ;

- M. Jean-Michel JOURDAN, représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant désigné ;

3°) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national, dans le domaine du sport et de l'accueil des mineurs :

*Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport :*

- M. Jean-Luc BURE, représentant le Syndicat National Professionnel des Maîtres Nageurs sauveteurs ou son suppléant désigné ;

*Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :*

- M. Michel LEBLANC, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif ou son suppléant désigné ;

*Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*

- poste non pourvu ;

*Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :*

- poste non pourvu ;



4) Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :  
- M. Benoît VECTEN, vice-président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne ou son suppléant désigné ;  
- M. Yves COSQUER, président de la Fédération des Comités de Parents d'Elèves (FCPE) ou son suppléant désigné.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 8 : Les réunions ne sont pas publiques. Les délibérations se déroulent à huis clos.

Les membres de cette formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 9 : Le secrétariat de la commission spécialisée en matière d'interdiction d'exercer est assuré par la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale

Article 10 : Les avis rendus par les commissions spécialisées sont transmis au préfet pour prendre les décisions prononcées par arrêté préfectoral.

Article 11 : **Dispositions générales au CDJSVA et à ses formations spécialisées**

Les membres sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre du conseil, qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation, comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Article 12 : Les arrêtés DDCSPP-SJ-2010-0053 du 24 novembre 2010 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et DDCSPP-SJ-2010-0054 du 24 novembre 2010 portant renouvellement de la composition du CDJSVA sont abrogés.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**Récépissé de déclaration n°SAP799549035 du 26 mars 2014  
de l'organisme de services à la personne - UNA Ville de SENS**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 5 mars 2014 par Monsieur Jean-Paul BESSON en qualité de Directeur UNA Yonne, pour l'organisme UNA Ville de SENS dont le siège social est situé 63 boulevard de Verdun 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP799549035 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP799231881 du 2 avril 2014  
de l'organisme de services à la personne - SAUVAL Christophe**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 21 mars 2014 par Monsieur SAUVAL Christophe, pour l'organisme SAUVAL Christophe dont le siège social est situé 26 rue des bordes 89660 CHATEL CENSOIR et enregistré sous le N°SAP799231881 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration N°SAP801162454 du 10 avril 2014  
de l'organisme de services à la personne - BEAU Benoît**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 28 mars 2014 par Monsieur BEAU Benoît, pour l'organisme BEAU BENOIT dont le siège social est situé 11 Rue Verte 89100 PARON et enregistré sous le N°SAP801162454 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP800387607 du 17 avril 2014  
de l'organisme de services à la personne - CHEVALLIER Alexandre à Marsangy**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 10 avril 2014 par Monsieur CHEVALLIER Alexandre, pour l'organisme CHEVALLIER Alexandre dont le siège social est situé 3 RUE DU BOUT RIBAUT 89500 MARSANGY et enregistré sous le N°SAP800387607 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'agrément de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP528312424 du 17 avril 2014  
de l'organisme de services à la personne GAMBIER Benoit à Dixmont**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 11 avril 2014 par Monsieur GAMBIER Benoit, pour l'organisme GAMBIER Benoit dont le siège social est situé 16 route d'Armeau 89500 DIXMONT et enregistré sous le N° SAP528312424 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 155/2014

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;  
Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;  
Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-534 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;  
Vu l'arrêté conjoint du 16 mars 2005, portant promotion du capitaine NOLOT Michel, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;  
Vu la lettre en date du 11 mars 2014, par laquelle M. NOLOT Michel sollicite son maintien en activité du 11 septembre 2014 au 31 décembre 2015 inclus ;  
Vu le certificat médical d'aptitude, en date du 24 janvier 2014, établi par le docteur THOMASSIN, médecin de sapeurs-pompiers de l'Yonne, présenté par l'intéressé ;  
Vu le certificat médical d'aptitude, en date du 11 mars 2014, établi par le docteur RICHET, médecin agréé du département de l'Yonne, présenté par l'intéressé ;  
Sur proposition de M. le Préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

**Article 1er** – Pour la période du 11 septembre 2014 au 31 décembre 2015, Monsieur NOLOT Michel, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Yonne, est maintenu en activité, sous réserve de son aptitude physique.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le Préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 MAR. 2014

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de l'Yonne

Pierre BORDIER  
Sénateur de l'Yonne



Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur adjoint  
des Carrières  
et de la Fonction d'Emploi

Yves VENNIN

Publié ou notifié le :

31 MAR. 2014

**ARRETE N°13/DTPJJ/2014 du 25 avril 2014**

**portant renouvellement d'habilitation justice du service d'accueil de jour et d'externat à Gurgy**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie sise centre Vauban bâtiment Namur 199/201 rue Colbert 59003 Lille est habilitée à recevoir dans la limite de 30 places de 14 à 18 ans des deux sexes au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 du code civil.

ARTICLE 2 : la présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 : Le service d'accueil de jour et d'externat à Gurgy s'engage à accueillir en urgence et à tout moment les mineurs dont la situation exige une prise en charge immédiate.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°11/DTPJJ/2014 du 25 avril 2014**

**portant renouvellement d'habilitation Justice de la maison des jeunes Georges AULONG à Gurgy**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie sise centre Vauban bâtiment Namur 199/201 rue Colbert 59003 Lille est habilitée à recevoir dans la limite de 37 places des mineurs de 12 à 17 ans des deux sexes au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 du code civil, ainsi que des jeunes majeurs au titre du décret n°75-96 du 18 février 1975, la prise en charge pour ces derniers étant limitée à une durée de 6 mois renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : la présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 : la maison des jeunes Georges AULONG à Gurgy s'engage à accueillir en urgence et à tout moment les mineurs dont la situation exige une prise en charge immédiate.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°12/DTPJJ/2014 du 25 avril 2014**

**portant renouvellement d'habilitation justice du service d'adaptation social Léandre DECOTTIGNIES à Auxerre**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le service d'adaptation sociale Léandre DECOTTIGNIES est habilité à recevoir dans la limite de 12 places de grands adolescents des deux sexes au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 du code civil, ainsi que des jeunes majeurs au titre du décret n°75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 2 : la présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 3 : le service d'adaptation social Léandre DECOTTIGNIES à Auxerre s'engage à accueillir en urgence et à tout moment les mineurs dont la situation exige une prise en charge immédiate.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

## **ORGANISMES REGIONAUX :**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

**Décision n°DSP 063/2014 du 28 mars 2014**

**autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du Château à CHAMPIGNY (89340), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.89sen.pharmarket.com](http://www.89sen.pharmarket.com).

**Article 2** : en cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Sabine VENARD en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

**Article 3** : en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Sabine VENARD en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne.

Pour le directeur général,  
le directeur de la santé publique,  
Alain MORIN

**Décision n°2014-005 en date du 2 avril 2014**

**portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général**, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Alain MORIN**, directeur de la santé publique (suppléant du directeur général) ;
- **Monsieur Didier JAFFRE**, directeur de l'organisation des soins (suppléant du directeur général) ;
- **Monsieur Pascal DURAND**, directeur du pilotage et des opérations (suppléant du directeur général) ;

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

**Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :**

↳ **quelle que soit la matière concernée :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

↳ **tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :**

la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;  
la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;  
l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;  
l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

↳ **Dans le cadre du fonds d'intervention régional :**

les arrêtés concernant le centre hospitalier universitaire de Dijon ;  
les arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de directions différentes.



## **Article 2**

### **2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :**

les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;

les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie, de la pharmacie et du médico-social (ACT, GEM, ...) ;

les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;

les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;

les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ;

et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

#### **Sont exclues de la présente délégation :**

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique,** délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Monsieur Marc DI PALMA, directeur adjoint** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint de la santé publique,** délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé.

**Madame Hélène DUPONT, cheffe du département pharmacie et biologie** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département pharmacie et biologie.

**Monsieur Cyril GILLES, chef du département veille et gestion des alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département veille et gestion des alertes sanitaires.

**Monsieur Bruno MAESTRI, chef du département santé environnement** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnement.

**Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, cheffe de la mission régionale de la défense sanitaire** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de la mission régionale de la défense sanitaire.

**Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au chef du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé,

**Madame Marie Odile MAIRE, adjointe à la cheffe du département pharmacie et biologie** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département pharmacie et biologie.

**Madame Claire CRISTOFINI, adjointe au chef du département veille et gestion des alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département veille et gestion des alertes sanitaires.

**Monsieur Guy MAITRIAS, adjoint au chef du département santé environnement** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnement.

**2.1.2 – Délégation de signature est donnée à :**

**Monsieur Jean-François DODET**, chef du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les états de frais de déplacement pour les agents de son département, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique.

**Madame Hélène DUPONT**, cheffe du département pharmacie et biologie de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département pharmacie et biologie.

**Monsieur Cyril GILLES**, chef du département veille et gestion des alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département veille et gestion des alertes sanitaires.

**Monsieur Bruno MAESTRI**, chef du département santé environnement de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, pour les agents du département santé environnement,

**Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD**, cheffe de la mission régionale de la défense sanitaire de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de la mission régionale de la défense sanitaire ;

**Madame Jacqueline BORSOTTI**, adjointe au chef du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département promotion de la santé.

**Madame Marie Odile MAIRE**, adjointe à la cheffe du département pharmacie et biologie de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département pharmacie et biologie.

**Madame Claire CRISTOFINI**, adjointe au chef du département veille et gestion des alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents du département veille et gestion des alertes sanitaires.

**Monsieur Guy MAITRIAS**, adjoint au chef du département santé environnement de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, pour les agents du département santé environnement,

**2.1.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les bons de commande d'analyse d'eau** dans le cadre des marchés publics passés avec les prestataires à :

**Sabine GERDOLLE**, ingénieure d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique

**Lionel GRISON**, ingénieur d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique.

**Marie Noëlle LOIZEAU**, ingénieur d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique.

**Véronique ROBAUX**, ingénieure d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique.

**2.1.4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:** conventions et arrêtés à :

**Monsieur Max RICHARD**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique

### **2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :**

les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;  
les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or,  
les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins,  
les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'organisation des soins,  
les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional,  
et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

#### **Sont exclues de la présente délégation :**

les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;  
le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;  
la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;  
la suspension d'exercice de professionnels de santé ;  
les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Madame Chantal MEHAY, cheffe du département soins de proximité** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département soins de proximité,

**Madame Virginie BLANCHARD, cheffe du département performance des établissements de santé** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département performance des établissements de santé,

**Monsieur Pascal AVEZOU, chef du département filières de soins** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département filières de soins,

**Madame Ivanka VICTOIRE, cheffe du département modernisation de l'offre** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département modernisation de l'offre,

### **2.2.2 – Délégation de signature est donnée à :**

**Madame Chantal MEHAY, cheffe du département soins de proximité** pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins.

**Madame Virginie BLANCHARD, cheffe du département performance des établissements de santé** pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins,

**Monsieur Pascal AVEZOU, chef du département filières de soins** pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins,

**Madame Ivanka VICTOIRE**, cheffe du département modernisation de l'offre pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins,

**2.3.1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, directeur par intérim de la direction de l'autonomie**, délégation de signature est donnée à :

**Madame Fanny PELISSIER**, cheffe du département personnes âgées de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnes âgées,

**Madame Marie-Thérèse BONNOTTE**, cheffe du département personnes en situation de handicap de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnes en situation de handicap,

**2.3.2 – Délégation de signature est donnée à :**

**Madame Fanny PELISSIER**, cheffe du département personnes âgées pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son département,,

**Madame Marie-Thérèse BONNOTTE**, cheffe du département personnes en situation de handicap pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son département,,

**2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et affaires générales, à l'effet de signer :**

les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence,

la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et du service des affaires financières et comptables,

les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,

les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional,

et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation**, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;

les marchés de travaux et les baux ;

le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;

les promotions professionnelles individuelles ;

l'attribution de primes et de points de compétences ;

les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;

le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,

l'engagement des dépenses d'intervention,

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Madame Céline MARCOU**, adjointe au directeur du pilotage et des opérations, pôle ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pilotage et des opérations dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

**2.4.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne, à :**

**Madame Marie-Caroline TESSIER,** cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**Monsieur Jérôme LERBRET,** adjoint à la cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**Madame Pascale COLLIGNON,** cheffe du département gestion des systèmes d'information.

**2.4.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1 000 € TTC utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne, à :**

**Madame Marie-Caroline TESSIER,** cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.4.4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :**

**Monsieur Jean-Philippe LESUISSE,** agent du département achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.4.5 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses relatives à la billetterie ferroviaire dans le cadre de l'utilisation du portail de réservation en ligne SNCF, à :**

**Monsieur Jean-Philippe LESUISSE,** agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**Madame Marie-France CREUSVAUX,** agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**Madame Maryse DENIS,** agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.5.1 - Délégation de signature est donnée Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations, pôle pilotage, à l'effet de signer :**

les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;

les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;

et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

les lettres de mission relatives aux inspections,

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pilotage et des opérations, département pilotage,** délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Monsieur Philippe BAYOT,** adjoint au directeur du pilotage et des opérations, chef du département pilotage et chef de la mission régionale inspection contrôle et suivi des réclamations, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du pôle pilotage dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**2.5.2 – Délégation de signature est donnée à :**

**Monsieur Philippe BAYOT,** adjoint au directeur du pilotage et des opérations, chef du département pilotage et chef de la mission régionale inspection contrôle et suivi des réclamations, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction des opérations et du pilotage.

**2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Monsieur Régis DINDAUD, chef du département offre de santé** de la délégation territoriale de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**Madame Carolyne GOIN, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire** de la délégation territoriale de la Nièvre ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

2.6.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

**Monsieur Régis DINDAUD**, chef du département offre de santé, pour les agents relevant de son département.

**Madame Carolyne GOIN**, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire pour les agents relevant de son département ;

2.6.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de la Nièvre, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat**, à :

**Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.  
**Madame Nicole ERRECART-FAVIERES** secrétaire de direction

### **2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.
- Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

**Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du département offre de santé** de la délégation territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**Madame Diane MOLINARO, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire** de la délégation territoriale de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

### **2.7.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :**

**Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire, pour les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée ;

**Monsieur Nicolas ROTIVAL**, chef du département offre de santé, pour les agents relevant de son département.

**Madame Diane MOLINARO**, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire pour les agents de son département ;

### **2.7.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de Saône et Loire, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :**

**Monsieur Xavier MONTUREUX**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

### **2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

**Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du département offre de santé** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

**Madame Jacqueline LAROSE cheffe du département santé environnement et défense sanitaire** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

2.8.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

**Monsieur Philippe RABOULIN**, responsable du département offre de santé, pour les agents relevant de son département.

**Madame Jacqueline LAROSE**, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire, pour les agents relevant de son département,

2.8.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de l'Yonne, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat**, à :

**Madame Patricia BONTEMPS**, agent du département chats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.9. - Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Anne VEROT, responsable de la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques**, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques,

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.10. - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès du directeur général et délégué territorial de Côte d'Or**, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale et de la délégation territoriale de Côte d'Or,
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire,
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire,
- les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,



**et, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur à compter du 2 avril 2014 et remplace, de ce fait, la décision n°2013-013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à compter de cette même date.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne  
Christophe LANNELONGUE

Arrêté préfectoral n° :

Portant approbation, conformément à l'article 5 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié, du projet de raccordement par liaisons souterraines HTA 20 KV des ouvrages de la SAS « Parc éolien de Molinons » au poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Molinons, dans l'Yonne.

ARTICLE 1er : Est approuvé le projet de raccordement par liaisons souterraines HTA 20 KV, des ouvrages de la SAS « Parc éolien de Molinons » au poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Molinons, dans l'Yonne ;

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de la Voirie routière et le Code du Travail.

Les travaux seront exécutés dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

ARTICLE 2 : L'ouvrage est exécuté, par la SAS « Parc éolien de Molinons », conformément aux plans et descriptifs du dossier joint à la demande d'approbation de projet d'ouvrage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SAS « Parc éolien de Molinons » et au maire de la commune de Molinons, dans l'Yonne.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception, pendant deux mois, en mairie de Molinons, qui adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité à la Dreal Bourgogne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Molinons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A Dijon, le 13 MARS 2014

LE PREFET,



Pascal MAILHOS